



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

12 décembre 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 26
- Absents : 01
- Représentés : 06
- Votants : 32

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 décembre 2024 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY jusqu'à 19h53, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Bakary DIABIRA arrivée à 21h01, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, M. Ludovic NORMAND, Mme Irène DOHE, M. Guillaume CHEVRIER, Mme Rahma ZABEUR, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Fabrice NGALIEMA, M. Christian LARGER.

Absents ayant donné procuration : Mme Eveline NOURY à partir de 19h53 représentée par M. Fabrice Nicolas, M. Adama CISSOKHO représenté M. Régis CHARBONNIER, Mme Evelyne BAUMONT représentée Mme Odile BERNARDI, M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Touria HAFYANE jusqu'à son arrivée à 21h01, M. Taylan TUZLU représenté par M. Ludovic NORMAND, Mme Pascale ISEL représentée M. Christian LARGER, Mme Claire DE SOUSA représentée par Mme Laure THIBAUT.

Absente : Mme Ingrid Citerne

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Eric Morgenthaler est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur des services techniques, M. Hassan CHALADA, Directeur de cabinet et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

ORDRE DU JOUR

- 1.** Approbation du procès-verbal de la séance du 31 octobre 2024.
- 2.** Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal.
- 3.** Décisions prises par le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir ».
- 4.** Exposé du maire.

DIRECTION GENERALE

- 5.** Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission.
- 6.** Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales et autres instances.
- 7.** Création d'un comité mobilités et transition écologique.

RESSOURCES HUMAINES

- 8.** Modifications des modalités de télétravail dans la collectivité.
- 9.** Régime indemnitaire de la police municipale.
- 10.** Participation au risque prévoyance pour la protection sociale complémentaire.
- 11.** Modification du tableau des effectifs.
- 12.** Règlement formation.

ENVIRONNEMENT

- 13.** Avis de la commune relatif au projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly.

AFFAIRES GENERALES

- 14.** Présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

POLITIQUE DE LA VILLE

- 15.** Adoption des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) avec Paris Habitat et RATP Habitat dans les quartiers prioritaires du territoire Grand Paris Sud Est Avenir.
- 16.** Autorisation donnée au maire de signer la convention relative à l'organisation de mesures éducatives avec le collège Blaise Cendrars.

EDUCATION ET LOISIRS

- 17.** Nouvelle tarification du service jeunesse.
- 18.** Tarifs de mise à disposition de la salle municipale Florence Arthaud de la maison des jeunes.

FINANCES

- 19.** Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Blaise Cendrars pour le financement d'un voyage scolaire à Lauda-Königshofen.
- 20.** Subventions aux associations et établissements scolaires de la ville dans le cadre du jumelage avec Lauda-Königshofen.

21. Contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger.
22. Autorisation donnée au maire de signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec GPSEA relative aux travaux de dépose des abribus situés sur la commune.
23. Décision modificative n°1.
24. Créances irrécouvrables - admission en non valeur et créances éteintes.
25. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2025.
26. Avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2025.
27. Autorisation donnée au maire de signer l'avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pôle petite enfance relatif au réajustement du coût de référence de travaux concernant les missions suivantes : VISA, DET, AOR et OPC.
28. Cabinet médical 4 bis rue de Paris : dotation exceptionnelle.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

29. Autorisation donnée au maire de signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le Sigeif pour l'enfouissement des réseaux rue de Chirol.

URBANISME

30. Acquisition du parking public de la ZAC La Charmeraie.
31. Création des tarifs de stationnement pour le parking public La Charmeraie.
32. Autorisation donnée au maire de signer la convention de mandat avec la société Facility Park pour l'encaissement des recettes du parking public de la ZAC de la Charmeraie pour le compte de la commune de Boissy-Saint-Léger.
33. Autorisation donnée au maire de signer la convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux de Grosbois - Domaine du Piple par Ile de France Nature.
34. Autorisation donnée au maire de signer la convention d'occupation du domaine public avec la société Totem France pour l'exploitation du pylone au stade Marcel Laveau.
35. Désaffectation et déclassement d'une portion de la voie publique dénommée rue de la Fin de la Guerre d'Algérie, intégrée dans l'emprise du groupe scolaire Jean Rostand.
36. Désaffectation et déclassement de la parcelle contenant le logement communal situé 12 rue de Sucy.
37. Autorisation donnée au maire de lancer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain situé 30 avenue du Général Leclerc, cadastre AD n°269, en vue de la création d'une école.

M. le maire : Je ne peux commencer notre conseil municipal de ce soir sans rendre hommage à Jean-Pierre Villeneuve.

Emporté par la maladie le 24 novembre, Jean-Pierre a été un sympathisant puis un ardent militant politique durant près de 50 ans, il a été élu au sein de notre conseil municipal durant près de 20 ans et adjoint au maire en charge de la sécurité.

Ce qui incarnait Jean-Pierre c'était la loyauté et la fidélité ; homme de conviction il était capable de défendre fermement ses idées tout en restant respectueux de ses collègues. Son esprit critique, toujours constructif et sa volonté de placer l'intérêt général au-dessus de tout faisaient de lui un interlocuteur respecté.

La disparition de Jean-Pierre est une grande perte pour sa famille et pour notre ville qui se souviendra de lui comme d'un homme engagé pour le bien des boisséens et comme le père fondateur de notre police municipale.

Médaillé de l'ordre National du mérite, j'avais eu le plaisir en janvier 2015, lors de la cérémonie des vœux à la population de lui remettre la médaille d'honneur de notre ville.

Au nom de tous les boisséens, nous renouvelons nos condoléances attristées à sa famille et à ses proches et je vous demande de bien vouloir vous lever pour nous unir dans une minute de silence en sa mémoire.

POINT N°01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 octobre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2024 est arrêté à l'unanimité avec 05 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema)

POINT N°02 : DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

N°	OBJET	PARTENAIRE	MONTANT
2024-156	Convention avec Montem Concept pour une prestation d'atelier lego duplo à l'ALM Savereau	Association Montem Concept 6 Chemin de Villouvette 91450 Etiolles	425 €
2024-157	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "A table !" les 04 et 05 février 2025	Association De-ci De-là 2 place de l'hôtel de ville 42410 Pélussin	4 084,58 €
2024-158	Convention de partenariat "Collège au cinéma dans le val de marne"	Association cinéma public Val-de-Marne 52 rue Joseph de Maistre 75018 Paris	2,80€ / élève
2024-159	Convention de partenariat "Festival ciné junior 2025"	Association cinéma public Val-de-Marne 52 rue Joseph de Maistre 75018 Paris	40% des recettes de chaque film
2024-160	Convention d'objectifs et de financement : Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)	Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	Subvention de 1 795 €

2024-161	Avenant à la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) - crèche collective	Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	Pas d'incidence financière
2024-162	Avenant à la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) - crèche familiale	Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	Pas d'incidence financière
2024-163	Avenant à la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) - multi-accueil	Caisse d'Allocation Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	Pas d'incidence financière
2024-164	Projet de fonctionnement Relais petite enfance	Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	Pas d'incidence financière
2024-165	Contrat de réservation d'un séjour à Beaumont-Saint-Cyr	Association Archipel Accueil International La Rura 05100 Briançon	9 098,20 €
2024-166	Convention pour deux représentations théâtrales à l'ALP rue de Marolles	Franck Jaffart 15 rue Paul Vaillant Couturier 94460 Bonneuil-Sur-Marne	1 104,00 €
2024-167	Convention d'animation pour les festivités de Noël le 11/12/2024 à l'ALMO	Ferme de Tiligolo La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson	1 286,78 €
2024-168	Animation photobooth à la soirée de la réussite du PIJ le 20/12/2024	Société LolBox 158 rue Théophile Sueur 93100 Montreuil	540,00 €
2024-169	Convention de formation de Coaching au PIJ le 16/11/2024	Guigui Cloé Coaching EI 23 rue Victor Basch 94700 Maison Alfort	1 300,00 €
2024-170	ANNULER	***	***
2024-171	Convention d'objectifs et de financement : aide au fonctionnement "projet local " au titre de la petite enfance	Caisse d'Allocation Familiales du Val-de-Marne 2 voix Felix Eboue 94000 Créteil cedex	10 000,00 €
2024-172	Demande de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour l'achat d'un véhicule électrique	Métropole du Grand Paris 15-19 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris	10 939,92 €
2024-173	ANNULE	***	***

2024-174	Demande de subvention auprès de la CAF pour l'équipement de la Maison des jeunes	Caisse d'Allocations Familiales	Demande subvention : 37 036,80 € HT
2024-175	Constitution de provisions pour risques et charges	***	Provision de 40 000 €

Le conseil municipal donne acte à M. le maire de la communication de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

POINT N°03 : DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SUD EST Avenir ».

N° DECISION	DATE	TITRE
N°DC2024/1118	08/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Sucy-en-Brie
N°DC2024/1119	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Créteil - Sainte-Catherine avec l'association HANDI REPIT
N°DC2024/1120	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Créteil - Sainte-Catherine avec l'Université Paris-Est-Créteil du Val-de-Marne
N°DC2024/1121	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Créteil - Sainte-Catherine avec l'association USC Natation (Aquagym)
N°DC2024/1122	08/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Noisieu
N°DC2024/1123	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire des piscines territoriales de Créteil - Sainte Catherine et Lévière avec l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne SUAPS
N°DC2024/1124	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Créteil - Sainte Catherine avec l'association IME Françoise Leloup - APAJH du Val-de-Marne
N°DC2024/1125	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire des piscines territoriales de Créteil - Colombier et la Lévière au profit de l'association la Maison pour tous La Hayes aux Moines
N°DC2024/1126	08/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire des piscines territoriales de Créteil - Colombier et la Lévière avec l'association la Retraite Sportive de Créteil
N°DC2024/1127	08/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1128	08/10/24	Numéro annulé
N°DC2024/1129	09/10/24	Adoptant le protocole transactionnel avec la société Athletic Building
N°DC2024/1130	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Cathlain
N°DC2024/1131	09/10/24	Adoptant la convention de prêt de matériel avec la commune de Villecresnes

N°DC2024/1132	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Les Ateliers du Réveillon
N°DC2024/1133	09/10/24	Adoptant l'avenant n°1 au contrat n°C230202 relatif à l'abonnement pour le déploiement d'une solution d'emailing
N°DC2024/1134	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association l'Instant Donné
N°DC2024/1135	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auto-entrepreneure Madame Anne Clerc
N°DC2024/1136	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec Madame Carla Cavallini Giambroni
N°DC2024/1137	09/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auto-entrepreneure Madame Séverine Jonniau
N°DC2024/1138	10/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition d'un couloir de nage des piscines territoriales du Colombier, de la Lévrière et de Sainte-Catherine de Créteil au profit de Monsieur Flavien AUBRY
N°DC2024/1139	10/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition d'un couloir de nage des piscines territoriales du Colombier, de la Lévrière et de Sainte-Catherine de Créteil au profit de Monsieur Salim ZOUBIRI
N°DC2024/1140	10/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition d'un couloir de nage des piscines territoriales des Bordes à Chennevières-sur-Marne et de Sucy-en-Brie au profit de Monsieur Grégory MARCHAND
N°DC2024/1141	11/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale du Colombier à Créteil avec la commune de Créteil
N°DC2024/1142	11/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de La Queue-en-Brie
N°DC2024/1143	11/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale Sainte-Catherine à Créteil avec l'IME Anatole France Groupe SOS solidarités
N°DC2024/1144	11/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire des piscines territoriales de Sucy-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger avec l'Inspection de l'Éducation nationale et la commune de Noisieu
N°DC2024/1145	11/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale Sainte-Catherine à Créteil avec le Lycée Léon Blum
N°DC2024/1146	11/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition de locaux avec la Compagnie WLDN - Joanne Leighton
N°DC2024/1147	11/10/24	Adoptant la convention de diffusion publique non commerciale d'un film avec l'association Des Regards
N°DC2024/1148	14/10/24	Attribuant un prix relatif à l'appel à projets initiatives d'économie sociale et solidaire 2024 à la SAS Altermarché pour son projet de restaurant solidaire à Sucy-en-Brie
N°DC2024/1149	14/10/24	Attribuant un prix relatif à l'appel à projets initiatives d'économie sociale et solidaire 2024 à l'association AMAP des Roses pour son projet de paniers solidaires
N°DC2024/1150	14/10/24	Adoptant la convention d'occupation d'un local commercial du parc de stationnement sis boulevard de la gare à Boissy-Saint-Léger conclue avec la société IQS Auto-Ecole
N°DC2024/1151	16/10/24	Adoptant le protocole transactionnel conclu avec la société Assurances Crédit Mutuel dans le cadre du préjudice matériel



		subi par la société Zubi'Nvest
N°DC2024/1152	16/10/24	Autorisant la société Lamy Immobilier à accéder au toit de la cuisine centrale sise 1 rue Volta à Alfortville
N°DC2024/1153	16/10/24	Numéro annulé
N°DC2024/1154	18/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire du bureau n°3 de la pépinière-hôtel d'entreprises Atelier 47 Chennevières conclue avec la société Bluepollen
N°DC2024/1155	18/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire du bureau n°201 de la pépinière-hôtel d'entreprises CITEC conclue avec la société My Learn
N°DC2024/1156	18/10/24	Adoptant le marché n°S240112 relatif au transfert et à l'hébergement sécurisé des noms de domaine pour Grand Paris Sud Est Avenir
N°DC2024/1157	18/10/24	Adoptant l'avenant n°1 au marché n°S230081 relatif à l'assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réhabilitation du complexe sportif du Belvédère à Ormesson-sur-Marne
N°DC2024/1158	18/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec Madame Sylvie Dufour
N°DC2024/1159	18/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec Monsieur Toan Tran
N°DC2024/1160	18/10/24	Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à la Direction des sports et de la culture
N°DC2024/1161	18/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Benarso
N°DC2024/1162	18/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Quartier Japon
N°DC2024/1163	18/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition d'exposition avec l'association Gair-Nor seroubt culturelle centre de jeunesse arménien
N°DC2024/1164	18/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Université Inter-Âges
N°DC2024/1165	18/10/24	Numéro annulé
N°DC2024/1166	21/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire des bureaux n°104, 105 et 112 de la pépinière-hôtel d'entreprises Descartes conclue avec le Comité Départemental Rugby Val-de-Marne
N°DC2024/1167	22/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1168	22/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de La Queue-en-Brie
N°DC2024/1169	22/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un appartement, une cave et deux parkings situés au sein de l'ensemble immobilier sis 4 rue des Archives à Créteil, parcelle cadastrée section BI n°235
N°DC2024/1170	23/10/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale des Bordes à Chennevières-sur-Marne avec la commune du Plessis-Tréville

N°DC2024/1171	23/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un bâti sur terrain propre situé 15 avenue Albert Sarraut sur la parcelle cadastrée section AT n°298 et 404 à Sucy-en-Brie
N°DC2024/1172	24/10/24	Adoptant la convention de gestion des conteneurs enterrés pour la résidence Ympulsion édifiée 1-3 allée des Aulnes dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier du Haut du Mont-Mesly à Créteil
N°DC2024/1173	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec la SA d'HLM Antin Résidence pour un projet de réhabilitation au Plessis-Trévisé
N°DC2024/1174	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social Logial Coop pour un projet de réhabilitation à Alfortville
N°DC2024/1175	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social RATP Habitat pour un projet de réhabilitation à Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1176	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social Valophis Habitat pour une opération de réhabilitation à Santeny
N°DC2024/1177	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social Valophis Habitat pour une opération de réhabilitation à Créteil
N°DC2024/1178	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social Valophis Habitat pour un projet de réhabilitation à Bonneuil-sur-Marne
N°DC2024/1179	24/10/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le bailleur social Adoma pour un projet de réhabilitation à Créteil
N°DC2024/1180	24/10/24	Portant résiliations du marché n°SIP2305 conclu avec la société Orange Cyberdéfense relatif à la sécurité des systèmes d'information et de la participation de GPSEA au bouquet n°4 de la centrale d'achat Sipp'N'Co
N°DC2024/1181	24/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auto-entrepreneuse Miroa LAIARINANDRASANA
N°DC2024/1182	24/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auto-entrepreneuse Sophie ROUSSEL-ABRAHAM
N°DC2024/1183	24/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'artiste-auteure Michiko IMADA-CHAPUIS
N°DC2024/1184	24/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Chœur en Scène
N°DC2024/1185	24/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de La Queue-en-Brie
N°DC2024/1186	25/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1187	25/10/24	Adoptant le marché n°C240211 relatif à l'installation de trois abris de touche au sein du complexe sportif du Val-de-Seine à Alfortville



N°DC2024/1188	25/10/24	Adoptant le marché n°S240119 relatif à des interventions d'ostéopathie pour les besoins de Grand Paris Sud Est Avenir
N°DC2024/1189	25/10/24	Adoptant la convention de prêt à usage d'équipements avec la commune de Villecresnes
N°DC2024/1190	28/10/24	Prenant acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché n°F250008 relatif à la fourniture d'abonnements à des publications périodiques (2025-2028) - Lot n°2 : Documentation pour équipements culturels
N°DC2024/1191	28/10/24	Adoptant la convention relative à l'attribution d'une subvention pour le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère et du bâtiment "Pompe à incendie" en espaces culturels à Santeny au titre du dispositif "Réhabiliter plutôt que construire" conclue avec la Région Ile-de-France
N°DC2024/1192	28/10/24	Adoptant le marché n°C240213 relatif à l'achat d'un robot nettoyeur chrono MP3 M450 pour la piscine de Sucy-en-Brie
N°DC2024/1193	28/10/24	Portant création de deux vacations dans le cadre de la saison culturelle de la médiathèque Simone Veil d'Alfortville
N°DC2024/1194	28/10/24	Portant création d'une vacation dans le cadre d'un concert-conférence au conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1195	28/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les lots de copropriété n°235 et 266 au sein de l'immeuble situé avenue de Valenton, sur la parcelle cadastrée section AK n°213 à Limeil-Brevannes
N°DC2024/1196	29/10/24	Adoptant l'avenant n°1 au bail commercial conclu le 10 octobre 2023 avec la société African Fruity
N°DC2024/1197	29/10/24	Prenant acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché n°F250007 relatif à la fourniture d'abonnements à des publications périodiques (2025-2028) - Lot n°1 : Documentation professionnelle
N°DC2024/1198	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Les Amusements d'Em
N°DC2024/1199	30/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Musique de Créteil
N°DC2024/1200	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Art'Murs
N°DC2024/1201	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Rolling Mômes
N°DC2024/1202	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne
N°DC2024/1203	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Zoom
N°DC2024/1204	30/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Chennevières-sur-Marne
N°DC2024/1205	30/10/24	Adoptant la convention de diffusion publique non commerciale avec la société ADAVProjections
N°DC2024/1206	30/10/24	Adoptant la convention de mise à disposition d'un fablab itinérant La Mallapixels à titre gratuit avec le Département du Val-de-Marne



N°DC2024/1207	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Petites Histoires entre Amis
N°DC2024/1208	30/10/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société AROLA
N°DC2024/1209	30/10/24	Adoptant le marché n°S240114 relatif à des prestations d'entretien des plafonds filtrants, des conduits d'extraction, des filtres et des réseaux de ventilation des cuisines centrales de GPSEA basées à Alfortville et Bonneuil-sur-Marne
N°DC2024/1210	30/10/24	Portant création de deux vacances dans le cadre du salon du polar "Noir sur Ormesson"
N°DC2024/1211	30/10/24	Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à la direction voirie, eau potable, et assainissement
N°DC2024/1212	30/10/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminée sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1213	31/10/24	Adoptant le marché n°S240111 relatif à l'hébergement et à l'administration système du logiciel "Web Accueil" concernant l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil
N°DC2024/1214	04/11/24	Adoptant l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du local d'activités n°2 de la pépinière-hôtel d'entreprises Atelier 47 Chennevières conclue le 16 août 2023 avec la société PSIG Online
N°DC2024/1215	04/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien non bâti situé 21 avenue du Colonel Fabien à Bonneuil-sur-Marne
N°DC2024/1216	04/11/24	Sollicitant une subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif "Contrat d'aménagement régional"
N°DC2024/1217	04/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminée sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1218	05/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Les dents et au lit
N°DC2024/1219	05/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Difé Kako
N°DC2024/1220	05/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Conte là d'ssus
N°DC2024/1221	05/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Victorie Music
N°DC2024/1222	05/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association La Compagnie des épices
N°DC2024/1223	05/11/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le syndicat de copropriété de la résidence Montaleau pour un projet de réhabilitation à Sucy-en-Brie
N°DC2024/1224	05/11/24	Adoptant la convention d'aide financière à la rénovation énergétique de l'habitat avec le syndicat de copropriété de la résidence Verdun-Leclerc pour un projet de réhabilitation à Limeil-Brévannes



N°DC2024/1225	06/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1226	06/11/24	Portant délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien situé à l'angle des avenues Saint-Pierre et Jean Kiffer au Plessis-Tréville
N°DC2024/1227	06/11/24	Adoptant l'avenant n°1 du marché de prestation de services avec l'association Union Sportive Alfortville Basket-ball
N°DC2024/1228	06/11/24	Adoptant le marché n°C240199 avec l'association ERSR pour une formation sur la respiration diaphragmatique profonde
N°DC2024/1229	06/11/24	Adoptant la convention de reversement d'une partie des subventions obtenues dans le cadre de l'opération de transformation du terrain stabilisé en gazon synthétique du stade Didier Boutten de Marolles-en-Brie conclue avec la commune de Marolles-en-Brie
N°DC2024/1230	06/11/24	Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction des affaires générales
N°DC2024/1231	06/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1232	06/11/24	Numéro annulé
N°DC2024/1233	08/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur une maison et une cave située 18 route de la Queue-en-Brie sur une parcelle cadastrée section AM n°12 d'une superficie de 2 699 m ² au prix de 830 000 euros
N°DC2024/1234	08/11/24	Déclarant sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative aux travaux de débâchage et de remplacement de la bâche à double paroi de la serre plastique du Centre horticole de GPSEA à Mandres-les-Roses
N°DC2024/1235	08/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'autrice Elisa Villebrun
N°DC2024/1236	08/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre des manifestations culturelles de la médiathèque Simone Veil à Alfortville
N°DC2024/1237	08/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auteur Bertrand PUARD
N°DC2024/1238	08/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec le Centre Chorégraphique National de Créteil et du Val-de-Marne
N°DC2024/1239	12/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Noisieu
N°DC2024/1240	12/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1241	12/11/24	Adoptant le protocole transactionnel avec la société d'assurance Carma dans le cadre du sinistre survenu sur le véhicule de Madame Lamia GUETTAF TEMAM
N°DC2024/1242	12/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Jexplore
N°DC2024/1243	12/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auteur Benoit Grelaud



N°DC2024/1244	12/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'auteur Jean-Christophe Fournier
N°DC2024/1245	12/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'autrice Véronique Delamarre Bellégo
N°DC2024/1246	12/11/24	Adoptant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Cadavre Exquis
N°DC2024/1247	12/11/24	Adoptant l'avenant n°1 à la convention de prestation de services avec la société Allomat
N°DC2024/1248	12/11/24	Adoptant le marché n°C240194 avec la société IMVE - Varennes Entreprise pour une formation de gestion de coûts de parc automobile public
N°DC2024/1249	13/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association la Loggia
N°DC2024/1250	13/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Simagine
N°DC2024/1251	13/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Compagnie dans le ventre
N°DC2024/1252	13/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association 45 Tours
N°DC2024/1253	13/11/24	Adoptant la convention d'occupation du Parc des Sports Dominique Duvauchelle avec le Bureau des Sports, Pôle athlétisme de la Faculté de Médecine de Créteil
N°DC2024/1254	13/11/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale de Boissy-Saint-Léger avec le Commissariat de police de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1255	13/11/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire de la piscine territoriale des Bordes à Chennevières-sur-Marne avec l'association Institut de Formation d'Animation et de Conseil - Ormesson animation
N°DC2024/1256	13/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1257	13/11/24	Portant ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de Noiseau
N°DC2024/1258	13/11/24	Portant création d'une vocation dans le cadre de l'activité culturelle et artistique du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1259	14/11/24	Adoptant le contrat de prêt n°2024 209 196 proposé par la BRED Banque populaire pour un montant de 10 000 000 euros
N°DC2024/1260	14/11/24	Adoptant le contrat de prêt n°A75240EF proposé par la Caisse d'épargne Île-de-France pour un montant de 8 000 000 euros
N°DC2024/1261	14/11/24	Adoptant le contrat de prêt n°A75240EG proposé par la Caisse d'épargne Île-de-France pour un montant de 1 500 000 euros
N°DC2024/1262	14/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Boissy-Saint-Léger
N°DC2024/1263	14/11/24	Autorisant le groupement constitué des sociétés Emerige et Nexity à occuper l'ensemble immobilier situé 62-64 avenue du Général de Gaulle pour la réalisation d'études acoustiques et vibratoires



N°DC2024/1264	14/11/24	Autorisant le groupement constitué des sociétés Emerige et Nexity à occuper l'ensemble immobilier situé 62-64 avenue du Général de Gaulle pour la réalisation d'études géotechniques, hydrogéologiques et pollutions
N°DC2024/1265	14/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Sucy-en-Brie
N°DC2024/1266	15/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la compagnie Princesse Moustache
N°DC2024/1267	15/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association La Muse en Circuit
N°DC2024/1268	15/11/24	Adoptant la convention de mise à disposition de la salle de spectacle du POC d'Alfortville avec Grand Paris Sud Est Avenir
N°DC2024/1269	15/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'artiste autrice Julia Chausson
N°DC2024/1270	15/11/24	Adoptant le contrat de projection publique non commerciale avec la société Swanks Films Distribution
N°DC2024/1271	15/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Elshopo
N°DC2024/1272	15/11/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire du gymnase de Marolles-en-Brie avec l'Inspection de l'Education nationale et la commune de Marolles-en-Brie
N°DC2024/1273	15/11/24	Adoptant la convention de diffusion publique non commerciale d'un film avec la société Eurozoom
N°DC2024/1274	15/11/24	Adoptant la convention de mise à disposition du fablab itinérant "Mallapixels" avec le Département du Val-De-Marne
N°DC2024/1275	15/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Collectif Sorority
N°DC2024/1276	15/11/24	Adoptant le marché n°C240210 avec la société Veremes pour une formation relative à l'utilisation du logiciel métier GTF
N°DC2024/1277	15/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1278	15/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'organisation d'une master classe au conservatoire à rayonnement intercommunal d'Alfortville
N°DC2024/1279	15/11/24	Adoptant le marché n°C240209 relatif à l'acquisition de matériel pour le conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi à Créteil
N°DC2024/1280	15/11/24	Adoptant la convention d'enlèvement de neuf véhicules épaves réformés avec la société Fallone Raphaël
N°DC2024/1281	15/11/24	Adoptant le marché n°C240190 avec l'organisme de formation Orsys Formation pour la formation "Virtualisation, Dokers, Kubernetes"
N°DC2024/1282	15/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre du Salon du Polar "Noir sur Ormesson"
N°DC2024/1283	15/11/24	Prenant acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché n°F250009 relatif aux prestations de fourniture de carburants par cartes accréditatives pour les véhicules de GPSEA pour les années 2025 à 2028



N°DC2024/1284	15/11/24	Portant renonciation l'exercice du droit de préemption urbain sur une habitation située 64 rue Louis Blanc à Alfortville
N°DC2024/1285	18/11/24	Sollicitant une subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif "Contrat d'aménagement régional"
N°DC2024/1286	18/11/24	Adoptant l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de la pépinière hôtel d'entreprises CITEC conclue le 16 août 2023 avec la société Aedisio
N°DC2024/1287	18/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 9 Cour n°17 dite Cour de l'Impasse Richer à Mandres-les-Roses
N°DC2024/1288	18/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de La Queue-en-Brie
N°DC2024/1289	18/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne
N°DC2024/1290	18/11/24	Adoptant le marché n°C240214 relatif à l'installation d'un abri de touche au sein du complexe sportif Dominique Duvauchelle à Créteil
N°DC2024/1291	18/11/24	Adoptant le marché n°S240115 relatif à la réalisation d'une étude stratégique pour le développement de l'activité logistique durable de Grand Paris Sud Est Avenir
N°DC2024/1292	19/11/24	Adoptant le protocole transactionnel avec la société d'assurance MAIF dans le cadre du sinistre survenu sur le véhicule de Monsieur Romain LE GOFF
N°DC2024/1293	19/11/24	Adoptant le protocole transactionnel conclu avec la société Macif dans le cadre du préjudice matériel subi par Monsieur Salomon BATJE
N°DC2024/1294	19/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Ecophylle
N°DC2024/1295	19/11/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire du gymnase de Marolles-en-Brie avec la commune de Marolles-en-Brie
N°DC2024/1296	19/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Espace Japon - Ilyfunet Communication
N°DC2024/1297	19/11/24	Adoptant la convention de prestation de services à titre gracieux avec Monsieur Steven Léon RICKS
N°DC2024/1298	19/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Sound Surveyor SARL
N°DC2024/1299	19/11/24	Autorisant RATP Habitat à occuper la parcelle cadastrée section AD n°300 sise boulevard de la Gare à Boissy-Saint-Léger pour la réalisation d'études géotechniques
N°DC2024/1300	19/11/24	Autorisant le groupement constitué des sociétés Emerige et Nexity à occuper l'ensemble immobilier situé 62-64 avenue du Général de Gaulle pour la réalisation d'un diagnostic d'amiante
N°DC2024/1301	19/11/24	Autorisant le groupement constitué des sociétés Emerige et Nexity à occuper l'ensemble immobilier situé 62-64 avenue du Général de Gaulle pour la réalisation de relevés topographiques et d'héberges
N°DC2024/1302	20/11/24	Adoptant la convention de mise à disposition de locaux avec l'association diocésaine de Créteil



N°DC2024/1303	20/11/24	Adoptant la convention d'occupation précaire de l'incubateur territorial La Dynamo Créteil conclue avec la Cité des Métiers
N°DC2024/1304	20/11/24	Portant création d'un emploi non permanent au sein de la Direction de la restauration collective
N°DC2024/1305	20/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle des médiathèques
N°DC2024/1306	20/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité culturelle au conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1307	20/11/24	Adoptant la convention d'occupation temporaire du bureau n°16 de la pépinière-hôtel d'entreprises Atelier 47 Chennevières conclue avec la société Bacs Consulting
N°DC2024/1308	20/11/24	Adoptant la convention de service d'achat centralisé n°2023-R115-001 - Lot n°1 : Fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés, accompagnement technique et audit de sécurité avec le GIP RESAH
N°DC2024/1309	20/11/24	Adoptant l'avenant n°1 au marché n°S220146 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement du pôle gare de Sucy-Bonneuil
N°DC2024/1310	20/11/24	Adoptant le marché n°C240231 relatif au contrat d'entretien préventif du matériel de scellage électrique automatique
N°DC2024/1311	21/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Noiseau
N°DC2024/1312	22/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Chennevières-sur-Marne
N°DC2024/1313	22/11/24	Adoptant la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Boissy Environnement et Transition
N°DC2024/1314	22/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec l'association Compagnie Les Barbus
N°DC2024/1315	22/11/24	Adoptant la convention de prestation de services avec la société Le Furieux Music
N°DC2024/1316	22/11/24	Adoptant la convention de prêt de matériel avec la commune de Noiseau
N°DC2024/1317	22/11/24	Portant création d'une vacation dans le cadre de l'activité artistique du réseau des conservatoires
N°DC2024/1318	22/11/24	Portant création de trois vacations dans le cadre de l'activité culturelle du conservatoire à rayonnement régional Marcel Dadi de Créteil
N°DC2024/1319	22/11/24	Adoptant le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Frédéric Da Silva
N°DC2024/1320	25/11/24	Portant adhésion à l'association régionale des industries agroalimentaires d'Ile-de-France
N°DC2024/1321	25/11/24	Prenant acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché n°S250010 relatif aux prestations d'assistance et expertise en sécurité opérationnelle des systèmes d'information - Lot n°1 : Réponse aux incidents de sécurité

N°DC2024/1322	25/11/24	Prenant acte de l'attribution par la commission d'appel d'offres du marché n°S250011 relatif aux prestations d'assistance et expertise en sécurité opérationnelle des systèmes d'information - Lot n° 2 : Assistance et expertise en sécurité des systèmes d'information
N°DC2024/1323	25/11/24	Adoptant le marché n°C240242 relatif à la fourniture, livraison et aide à la prise en main d'un fablab mobile pour la médiathèque-ludothèque Bernard Ywanne à Bonneuil-sur-Marne
N°DC2024/1324	25/11/24	Adoptant le marché n°C240243 relatif à la fourniture et livraison de matériel pour le complexe sportif du Belvédère à Ormesson-sur-Marne
N°DC2024/1325	25/11/24	Adoptant le marché n°C240244 relatif à l'achat de matériels de sport fitness et de musculation
N°DC2024/1326	25/11/24	Adoptant le marché n°C240238 avec la société Achatpublic.com pour une formation sur la mise en œuvre le développement durable dans les marchés publics
N°DC2024/1327	25/11/24	Adoptant le marché n°C240237 avec la société Achatpublic.com pour une formation sur les implications de l'intelligence artificielle sur les marchés publics
N°DC2024/1328	25/11/24	Adoptant le marché n°C240240 avec la société Cegos pour une formation sur la communication non-verbale
N°DC2024/1329	25/11/24	Adoptant le marché n°C240236 avec la société Cegos pour une formation sur les fondamentaux du métier de coach professionnel
N°DC2024/1330	26/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien bâti situé 29 rue de Provence à La Queue-en-Brie
N°DC2024/1331	27/11/24	Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur des opérations immobilières déterminées sur la commune de Créteil

POINT N°04 : EXPOSE DU MAIRE.

1) Attribution d'une subvention

Dans le cadre des aménagements intérieurs de la Maison de santé de la rue Chirol, nous venons de recevoir le 2 décembre la notification de la Région Ile-de-France d'une subvention de 250.000 €. Je remercie la Région et je vous précise, par ailleurs, que nous poursuivons activement le recrutement de professionnel.le.s de santé dont des médecins généralistes, car nous achevons, dans le 1^{er} trimestre prochain, le dossier de la demande de subvention à l'ARS qui sera proportionnelle au nombre de généralistes qui s'installeront dans la structure. A ce jour 11 professionnel.le.s se sont déjà engagé.e.s dans le projet et nous sommes en contact avec plusieurs d'autres.

2) Le Domaine du Piple, un engagement pour l'avenir

Depuis plusieurs années, Boissy-Saint-Léger a su se démarquer par sa politique en faveur de la préservation de son environnement et de son patrimoine naturel. Le projet de réhabilitation du Domaine du Piple, site de 110 hectares riche en biodiversité, illustre parfaitement cette ambition. Cet espace naturel, bientôt en partie accessible à tous, sera un véritable écrin de verdure pour les Boisséens et Franciliens.

Nous portons cette initiative depuis plus d'une décennie avec la conviction qu'il est de notre devoir de préserver l'histoire et la nature pour nos générations futures. Ce projet d'achat soutenu par

l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, s'inscrit dans le cadre d'une stratégie régionale visant à créer 1 000 hectares d'espaces verts d'ici 2025. Nous affirmons ainsi notre volonté de proposer à nos habitants des lieux de détente et de découverte, tout en agissant pour le développement durable.

3) La Haie Griselle, un modèle de transformation urbaine

Hier, le journal « Les Echos » a publié un article saluant notre projet de transformation du quartier de la Haie Griselle. Ce quartier, conçu dans les années 1970 comme un écoquartier avant l'heure, est au cœur d'un ambitieux programme de réhabilitation que nous menons depuis plusieurs années.

L'article sur La Charmeraie met en lumière la fermeture définitive du parking du centre commercial Boissy 2 prévue pour le 20 décembre prochain, une étape majeure dans la métamorphose de cet espace.

Le projet intègre des solutions innovantes pour répondre aux enjeux climatiques. La création de nouveaux lacs urbains, de nouvelles paysagères, et l'utilisation de matériaux réfléchissants sur les nouvelles esplanades témoignent de notre engagement à adapter la ville aux épisodes de canicule et à préserver nos ressources en eau. Ces dispositifs permettront également de désimperméabiliser les sols, offrant ainsi un cadre de vie agréable et plus écologique.

L'article illustre la reconnaissance de nos actions et témoigne de notre ambition de faire de Boissy-Saint-Léger une ville exemplaire en matière d'urbanisme durable. Nous continuerons à travailler avec nos partenaires pour mener à bien cette transformation, en plaçant toujours nos habitants et leur qualité de vie au cœur de nos projets et je vous propose de vous transmettre à toutes et tous l'article en question.

POINT N°05 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Par courrier en date du 26 octobre 2024, Mme Martine Klajnbaum a informé le maire de son intention de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à réception du courrier. Le siège devenu vacant, il convient alors de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Conformément aux termes de l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, Mme Rahma ZABEUR a été sollicitée en sa qualité de suivante de liste pour l'informer de son nouveau statut de conseillère municipale.

Mme Rahma ZABEUR est ainsi installée en qualité de conseillère municipale. Il appartiendra au maire de lui attribuer par arrêté les délégations qu'il conviendra.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Mme Zabeur : Bonjour à vous tous. Je vous remercie pour votre accueil. Je suis très honorée et fière de faire partie du conseil municipal. Sachez que je mettrai tout en œuvre pour accomplir toutes les tâches qui me seront confiées. Je vous souhaite à tous une longue route et de beaux projets aux côtés de M. Charbonnier.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de l'installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à une démission.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

Vu le code électoral et notamment son article L.270 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant le courrier reçu de Mme Martine Klajnbaum en date du 26 octobre 2024 informant de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale à effet immédiat ;

Considérant que conformément à l'article L.270 du code électoral le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que Mme Rahma ZABEUR a été sollicitée en tant que suivante de liste pour remplacer la conseillère sortante et siéger à l'assemblée délibérante ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **PREND ACTE** de l'installation de Mme Rahma ZABEUR en qualité de conseillère municipale.

Article 2 : **PREND ACTE** en conséquence de la modification du tableau du conseil municipal qui sera transmis à la Préfecture.

POINT N°06 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUTRES INSTANCES.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Suite à la démission de Mme Martine KLAJNBAUM, conseillère municipale, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances dont elle était membre.

Il est proposé à l'assemblée de désigner Mme Rahma ZABEUR, nouvelle conseillère municipale installée ce jour, comme membre des commissions et instances suivantes :

- Commissions des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - circulation - transport ;
- Conseil d'école élémentaire Amédée Dunois (suppléante).

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 05 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) la désignation d'un nouveau membre au sein de commissions municipales et autres instances.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020-33 du 10 juillet 2020 constituant les commissions municipales, déterminant et répartissant le nombre de ces membres ;

Vu la délibération n°2020-34 du 10 juillet 2020 déterminant les membres dans les commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2022-67 du 15 décembre 2022, n°2023-77 du 04 décembre 2023 et n°2024-02 du 08 février 2024 modifiant la composition des commissions municipales et autres instances suite à la nomination de nouveaux conseillers municipaux ;

Vu la délibération n°2024-83 du 12 décembre 2024 d'installation de Mme Rahma ZABEUR en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant la démission de Mme Martine KLAJNBAUM, conseillère municipale, à effet au 26 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Martine KLAJNBAUM au sein des commissions municipales et instances dans lesquelles elle siégeait ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec cinq abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) ;

Article 1 : APPROUVE la désignation de Mme Rahma ZABEUR au sein des instances suivantes :

- Commissions des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - circulation - transport ;
- Conseil d'école élémentaire Amédée Dunois.

Article 2 : APPROUVE la constitution des commissions et autres instances comme suit :

- Commission affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - circulation - transport :
 - . M. Régis Charbonnier
 - . M. Eric Morgenthaler
 - . Mme Claire Gassmann
 - . Mme Touria Hafyane
 - . Mme Odile Bernardi
 - . Mme Irène Dohe
 - . M. Thierry Vasse
 - . Mme Rahma Zabeur
 - . M. Fabrice Nicolas
 - . Mme Claire De Sousa
 - . M. Pierre Chavinier
 - . M. Moncef Jendoubi
 - . M. Stéphane Maugan
 - . M. Christian Larger
 - . Mme Jacqueline Pichon
 - . Mme Pascale Isel
 - . M. Zouhir Aghachoui
- Conseil d'école élémentaire Amédée Dunois
 - . Titulaire : M. Ludovic Normand
 - . Suppléante : Mme Rahma Zabeur

POINT N°07 : CREATION D'UN COMITE MOBILITES ET TRANSITION ECOLOGIQUE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Compte tenu des enjeux liés à la transition écologique, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un comité mobilité et transition écologique pour réfléchir et agir sur des sujets liés à la mobilité durable et à la protection de l'environnement.

Ce comité pourra proposer des idées sur la promotion des déplacements doux (comme le vélo ou la marche), la protection de la biodiversité et le développement de l'économie circulaire.

Le comité sera composé d'un président et de 12 membres : 6 élus désignés par le conseil municipal et 6 représentants d'associations nommés par le maire.

Le comité sera dirigé par un membre du conseil municipal, désigné par celui-ci, et pourra exercer ses fonctions pendant toute la durée du mandat en cours.

Cette initiative vise à renforcer la participation des habitants et des associations dans les décisions concernant l'écologie et la mobilité de la commune.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

M. le maire : suggère la composition suivante :

- M. Thierry Vasse en tant que président ;

- M. Christian Larger, Mme Claire Gassmann, M. Michel Barthes et Mme Rahma Zabeur pour le groupe de la majorité ;
- 2 élus issus des groupes de l'opposition.

Mme Thibault : propose la candidature de Mme De Sousa pour siéger à ce comité.

M. Ngaliema : propose sa candidature pour siéger à ce comité.

Sur proposition du maire, l'ensemble des élus acceptent le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la création d'un comité mobilités et transition écologique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2143-2 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que la création de ce comité vise à structurer la réflexion et l'action autour des questions de mobilité durable et de transition écologique ;

Considérant que le comité pourra être consulté sur des sujets tels que la promotion des mobilités douces, traiter de la question de la biodiversité, de la protection des espaces naturels, de la promotion de l'économie circulaire et du développement durable avec une approche locale ;

Considérant que sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ;

Considérant la volonté de la ville de proposer un comité représentatif de la variété des composantes du conseil municipal ;

Considérant que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire et composé de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des associations ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DECIDE** de la création d'un comité mobilités et transition écologique.

Article 2 : **FIXE** la composition du comité :

- Un président et 6 élus désignés par le conseil municipal :
 - M. Thierry Vasse – président
 - M. Christian Larger
 - Mme Claire Gassmann
 - M. Michel Barthes
 - Mme Rahma Zabeur
 - Mme Claire De Sousa
 - M. Fabrice Ngaliema
 - 6 représentants des associations nommés par le maire.

POINT N°08 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE.

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

Durant la pandémie de COVID-19, la commune a expérimenté le télétravail au sein de ses services. Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil municipal a pris la décision de pérenniser ce mode d'organisation à raison d'un plafond de deux jours par semaine, dans le double objectif de proposer :

- Aux agents communaux en poste les meilleures conditions de travail en particulier pour les tâches rédactionnelles telles les productions de demandes de subvention, de bilan... ainsi qu'une meilleure harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale ;
- Et, vis-à-vis des agents qui pourraient rejoindre la commune, de conforter l'attractivité de la collectivité, donc de faciliter les recrutements.

Cette mesure a été déployée progressivement. A la date de septembre 2024, elle est déployée dans les proportions suivantes, pour un total de 41 agents :

- 25 agents bénéficient d'une demi-journée ou d'une journée de télétravail,
- 16 agents bénéficient de deux journées de télétravail.

Après plus de deux années et demie de mise en œuvre, plusieurs constats viennent nuancer le bilan globalement positif de ce dispositif, en observant que le télétravail a pu :

- Affecter la cohésion d'équipe : en réduisant les temps disponibles pour le travail collectif ;
- Affecter la réactivité des services en entraînant des délais de traitement parfois allongés en raison du traitement à distance de certains dossiers ;
- Sur les services avec un effectif inférieur à 5 agents, rendre moins aisé le maintien d'un effectif suffisant en présentiel en cas d'absences pour divers motifs.

Afin de répondre à ces constats, et d'assurer la meilleure qualité de service, ainsi que de préserver une organisation du travail qui permet de bonnes conditions de travail pour les agents, il est proposé de réviser les modalités de télétravail et le nombre plafond de jours de télétravail accordés de 2 jours à 1 jour par semaine.

Pour cela, il est proposé de nouvelles modalités de pose des jours de télétravail :

- Plafond de 1 jour de télétravail par semaine, pour les agents ayant choisi un jour fixe, comme pour ceux ayant opté pour un forfait flottant mensuel ;
- Un forfait flottant additionnel de 4 jours de télétravail par an (2 jours par semestre) est mis à disposition de tous les agents qui télétravaillent, dans le cadre duquel il peut être dérogé au plafond de 1 jour par semaine, soit une possibilité de 4 semaines dans l'année avec 2 jours télétravaillés ;
- La pose des jours de télétravail s'effectue par journée complète (pas de pose en ½ journée) afin de préserver l'intérêt écoresponsable et de contribution au bien-être du télétravail (réduction de l'impact des déplacements) ;
- Chaque service doit sanctuariser 1 jour par semaine où tous les agents du service doivent être en présentiel (pas de télétravail sur cette journée) afin de garantir la tenue des réunions et favoriser les temps d'échange collectifs. Cette journée est définie par chaque service, et inscrite dans les conventions de télétravail des agents du service.

Ces mesures visent ainsi à :

- Garantir la bonne communication interne et la réactivité entre agents ;
- Préserver la cohésion d'équipe et faciliter le partage d'informations ;
- Maintenir un niveau de présence adaptée à la réponse aux besoins des citoyens ;
- Favoriser la coordination et la collaboration entre les différents services.

Cette mesure d'ordre général n'exclut pas des aménagements spécifiques liés à des situations de santé ou à des événements exceptionnels tel que prévu par la charte du télétravail adoptée par la collectivité en 2021.

Un suivi sera mis en place pour évaluer l'impact de cette mesure sur la performance et la qualité des services rendus. Des ajustements pourront être apportés en fonction des résultats observés et des retours des agents.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de réaffirmer qu'en cas d'absences ponctuelles de certains agents pour diverses raisons, les télétravailleurs doivent intégrer la notion de suspension temporaire du télétravail dans le but de maintenir un effectif suffisant en présentiel, afin de ne pas dégrader les conditions de travail des autres agents qui demeurent en présentiel, et afin de répondre normalement aux sollicitations des usagers.

Aussi, il est également proposé d'amender le dispositif existant en ce sens, en précisant les conditions dans lesquelles le télétravail fait l'objet d'une suspension temporaire en cas d'absentéisme ponctuel dans le service :

- Absences liées aux congés annuels, RTT, récupérations d'heures supplémentaires ;
- Autorisations d'absences pour garde d'enfants ou autres événements familiaux ;
- Absences liées à des formations nécessitant des déplacements hors des locaux ;
- Arrêts de travail pour raisons de santé ;

Dans toutes ces situations, le télétravailleur se doit de suspendre le télétravail et effectuer ses missions en présentiel afin de maintenir l'effectif nécessaire sur site.

Par ailleurs, en cas de difficultés techniques au domicile du télétravailleur, ou sur les infrastructures informatiques de la collectivité, le télétravailleur devra également suspendre temporairement son télétravail.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité les modifications des modalités de télétravail dans la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5219-2 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 1222-9 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 tel que modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2021-99 du 16 décembre 2021 du Conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger portant adoption d'une charte de télétravail et fixant les conditions d'application du télétravail dans la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que le télétravail répond à des objectifs de qualité de vie au travail, de modernisation des outils et méthodes de travail, de développement durable et permet de répondre à des situations exceptionnelles ;

Considérant qu'un peu plus de 2 ans et demi après l'instauration de manière pérenne du télétravail dans l'organisation de travail de la collectivité, plusieurs constats conduisent à nuancer le bilan globalement positif de ce dispositif, en observant qu'il a pu affecter la cohésion des équipes en réduisant les temps disponibles pour le travail collectif, et affecter la réactivité des services à travers des délais de traitement allongés en raison de la gestion à distance de certains dossiers ;

Considérant qu'au regard des constats précités, il apparaît pertinent de réviser le dispositif existant afin de mieux concilier les objectifs de qualité de vie au travail, de modernisation des méthodes de travail, et de développement durable avec ceux d'un haut niveau de continuité et de qualité du service public et au maintien d'une bonne cohésion d'équipe, et qu'il est en conséquence proposé de réduire de 2 à 1 jour par semaine le plafond de jours de télétravail, tout en instituant un forfait flottant de 4 jours de télétravail par an (2 jours par semestre) pour offrir aux télétravailleurs la souplesse d'une possibilité de 4 semaines dans l'année avec 2 jours télétravaillés avec l'accord de leur hiérarchie ;

Considérant que pour conforter les objectifs précités, il apparaît également opportun de préciser que la pose des journées de télétravail s'effectue par journée complète (pas de pose en ½ journée) afin de préserver l'intérêt écoresponsable et de contribution au bien-être du télétravail (réduction de l'impact des déplacements), et de prévoir que chaque service doit sanctuariser 1 jour par semaine où tous les agents du service doivent être en présentiel (pas de télétravail sur cette journée) afin de garantir la tenue des réunions et favoriser les temps d'échange collectifs. Et dire que cette journée est définie par chaque service, et inscrite dans les conventions de télétravail des agents du service ;

Considérant de plus qu'il a pu être constaté qu'en cas d'absences ponctuelles de certains agents pour diverses raisons, les télétravailleurs doivent intégrer la notion de suspension temporaire du télétravail dans le but de maintenir un effectif suffisant en présentiel, afin de ne pas dégrader les conditions de travail des autres agents qui demeurent en présentiel, et afin de répondre normalement aux sollicitations des usagers, et qu'il convient donc d'amender le dispositif en ce sens ;

Considérant que la révision proposée du dispositif vise à améliorer la communication interne et la réactivité entre agents, préserver la cohésion d'équipe en permettant les temps collectifs, maintenir un niveau de présence adaptée à la réponse aux besoins des usagers, favoriser la coordination et la collaboration entre les différents services ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le plafond de jours de télétravail applicable dans la collectivité précédemment défini à l'article 3 de la délibération n° 2021-99 du 16 décembre 2021 précité ;

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DIT** que la quotité de durée de travail pouvant être exercée sous la forme du télétravail fixée par l'article 3 de la délibération n° 2021-99 du 16 décembre 2021 précitée est modifiée dans les conditions suivantes :

« La quotité de durée de travail pouvant être exercée sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine pour un agent employé à temps complet. Le temps de présence sur le lieu habituel de travail d'un agent employé à temps complet ne peut être inférieur à 4 jours par semaine.

L'attribution de jours de télétravail peut être :

— *Fixe (exemple : tous les mardis) ;*

— *Flottante (exemple : 3 ou 4 jours par mois, en fonction des besoins du service) ;*

La convention individuelle peut prévoir un nombre de jours flottants sur l'année.

Quel que soit la modalité choisie, un forfait flottant additionnel de 4 jours de télétravail par an (2 jours par semestre) est mis à disposition de tous les télétravailleurs, dans le cadre duquel il peut être dérogé au plafond de 1 jour par semaine, soit une possibilité de 4 semaines dans l'année avec 2 jours télétravaillés.

La pose des jours de télétravail s'effectue par journée complète (pas de pose en demie-journée). Chaque service doit sanctuariser 1 jour par semaine où tous les agents du service doivent travailler en présentiel (pas de télétravail sur cette journée) afin de garantir la tenue des réunions et favoriser les temps d'échange collectifs. Cette journée est définie par chaque service, et inscrite dans les conventions de télétravail des agents du service. »

Le reste sans changement.

Article 2 : DIT que les conditions dans lesquelles le télétravail fait l'objet d'une suspension temporaire en cas d'absentéisme ponctuel dans le service, afin de maintenir un effectif suffisant en présentiel, sont les suivantes :

- Absences liées aux congés annuels, RTT, récupérations d'heures supplémentaires ;
- Autorisations d'absences pour garde d'enfants ou autres événements familiaux ;
- Absences liées à des formations nécessitant des déplacements hors des locaux ;
- Arrêts de travail pour raisons de santé ;

Dans toutes ces situations, le télétravailleur se doit de suspendre le télétravail et effectuer ses missions en présentiel afin de maintenir l'effectif nécessaire sur site.

Par ailleurs, en cas de difficultés techniques au domicile du télétravailleur, ou sur les infrastructures informatiques de la collectivité, le télétravailleur devra également suspendre temporairement son télétravail.

Article 3 : APPROUVE les modifications précitées des modalités de télétravail dans la collectivité et l'actualisation dans les mêmes termes de la charte du télétravail et du modèle de convention individuelle de télétravail.

POINT N°09 : REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE.

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Aussi, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

L'I.S.F.E. se compose d'une part fixe et d'une part variable dont il revient à l'organe délibérant de fixer les taux et les montants plafonds dans le cadre desquels l'autorité territoriale pourra fixer les montants individuels par arrêté.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la part variable est déterminée au regard de l'engagement professionnel et de la manière de service des agents, l'organe délibérant doit en définir les critères d'appréciation.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), les deux primes dont bénéficiaient antérieurement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les collectivités doivent instituer par délibération et après consultation du Comité Social Territorial (CST), ce nouveau régime indemnitaire avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et compte-tenu du rôle joué par les agents de la police municipale pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population, et de la volonté d'offrir des conditions d'emploi attractives, il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions fixées par la délibération ci-jointe.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité le régime indemnitaire de la police municipale.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13 ;
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** la délibération n° 2007-96 en date du 24 octobre 2007 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** les délibérations n° 2016-115 du 15 décembre 2016 et n° 2021-100 du 16 décembre 2021 portant refonte et modification du régime indemnitaire des agents de la commune ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 ;
- Considérant** les nouvelles dispositions réglementaires qui visent à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension, ainsi qu'ayant pour objet d'harmoniser leur régime indemnitaire avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale ;
- Considérant** la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire de la filière police municipale à la suite de la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, en instituant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement à l'ensemble des agents de la commune appartenant à cette filière ;
- Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la commune appartenant à cette filière ainsi que de fixer les critères d'attribution concernant la part variable ;
- Entendu** le rapport de Mme Eveline Noury ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DECIDE** que les agents de la commune appartenant à la filière police municipale bénéficieront d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : **INSTAURE** une part fixe dont le montant correspond à un taux individuel fixé dans la limite du taux ci-dessous (plafond réglementaire), appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

— Taux individuel maximal de 32% du montant du traitement pour les agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

— Taux individuel maximal de 30% du montant du traitement pour les agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette part fixe sera versée mensuellement. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. L'attribution de cette part et la fixation d'un montant individuel par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Article 3 : **INSTAURE** une part variable dont le montant sera fixé dans la limite du plafond annuel ci-dessous (plafond réglementaire) :

— 7 000 € pour les agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

— 5 000 € pour les agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Conformément à la réglementation, cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, son versement et la détermination de son montant est évaluée au regard des critères suivants :

— La qualité du travail et la réalisation des objectifs ;

— Le respect des délais d'exécution ;

— Les compétences professionnelles et techniques ;

— Les qualités relationnelles et l'esprit d'équipe ;

— La disponibilité et l'adaptabilité ;

Et pour les agents qui assurent de l'encadrement :

— La capacité d'encadrement ;

— Les capacités de planification / anticipation / organisation.

Cette part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds arrêtés ci-dessus, et complétée par un versement annuel pour le solde restant, sans que la somme des versements dépasse ces mêmes plafonds.

Cette part variable sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. L'attribution de cette part et la fixation d'un montant individuel par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Article 4 : **PRECISE** que conformément à l'article 7 du décret du 26 juin 2024 susvisé, lors de la première application de l'I.S.F.E. (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 3 dans la limite du montant plafond mentionné à l'article 3.

Article 5 : **PRECISE** que par référence à l'article L.714-6 du code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé, les règles de maintien de la part fixe de l'indemnité sont les suivantes :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, congés liés aux responsabilités parentales, congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au

service (CITIS), temps partiel thérapeutique, et période de préparation au reclassement.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60% les deux années suivantes. En cas de congé longue durée (CLD), elle est suspendue. En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en CLM, en CGM, ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.

Article 6 : **RAPPELLE** que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des :

→ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

→ Primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE a donc vocation à remplacer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF).

Article 7 : **PRECISE** qu'en cas de modification règlementaire des taux individuels maximaux de la part fixe et des plafonds maximaux de la part variable précédemment fixés, ceux-ci feront l'objet d'un ajustement automatique sans qu'il n'y ait besoin de délibérer de nouveau.

Article 8 : **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

POINT N°10 : PARTICIPATION AU RISQUE PREVOYANCE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

Définition de la protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire constitue une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale. Elle concerne :

- Le « risque santé », en prenant en charge les frais d'hospitalisation, de consultation, d'achat de médicaments et dispositifs médicaux, de frais optiques ou dentaires non couverts totalement par la sécurité sociale ;
- Le « risque prévoyance », en apportant une compensation des pertes de revenus en cas d'arrêt de travail, de maternité, d'incapacité, d'invalidité ou de décès.

Dispositif préexistant au sein de la collectivité :

Depuis 2007, la loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique avait ouvert la possibilité aux employeurs publics (mais sans en faire une obligation) de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaires.

Boissy-Saint-Léger s'était saisi dès 2013 de la possibilité de développer la protection sociale complémentaire de ses personnels, à travers des contrats collectifs négociés sur les risques santé et prévoyance, et avec une participation financière au risque santé. Cette participation a d'ailleurs progressé depuis 2013, initialement de 10 à 15€ par mois par agent, elle a été révisée pour atteindre 25€ par mois par agent.

En 2023, ce sont en moyenne 108 agents qui ont bénéficié de la participation employeur au titre du « risque santé », ce qui a représenté un engagement financier annuel de 32 600€, et en moyenne 153 agents qui ont bénéficié du dispositif de contrat collectif négocié au titre du « risque prévoyance ».

Evolution de la réglementation et des obligations des collectivités :

En application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance prise en 2021 (n° 2021-175 du 17 février 2021) a prévu une réforme par étapes de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Cette réforme prévoit de rendre désormais obligatoire pour les employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire, selon un calendrier progressif :

- A compter du 1er janvier 2025, pour le « risque prévoyance » ;
- A compter du 1er janvier 2026, pour le « risque santé » ;

En 2022, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a fixé les niveaux de participation minimum qui seront désormais obligatoires à ces dates pour les collectivités territoriales, pour chacun des risques :

- Pour le « risque prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit une participation employeur d'un montant minimal de 7€ bruts mensuels par agent ;
- Pour le « risque santé » : à hauteur de 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit une participation employeur d'un montant minimal de 15€ bruts mensuels par agent ;

Montant de la participation employeur :

Soucieuse de contribuer à l'amélioration de la santé des personnels, à renforcer son attractivité et à assurer la stabilité des équipes au travers de l'amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail, la collectivité a souhaité conforter son dispositif de contribution à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, lors du comité social territorial du 20 mars 2024 et du conseil municipal du 28 mars 2024, il a été décidé et déjà été acté :

- La mise en place d'une participation employeur pour le « risque prévoyance », à hauteur de 7€ bruts par mois par agent, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit un engagement financier supplémentaire estimé à 13 000€ par an ;
- De maintenir le niveau de la participation employeur existante pour le « risque santé », à hauteur de 25€ bruts par mois par agent, et ainsi le confirmer au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Mode de participation pour le risque prévoyance :

Concernant le mode de participation pour le « risque prévoyance », il était proposé lors du conseil municipal du 28 mars 2024 de maintenir le choix existant qui consistait à réserver cette participation aux seuls agents qui adhèrent au contrat collectif de prévoyance proposé par la collectivité (adhésion facultative). Le contrat actuel trouvant par ailleurs son terme au 31 décembre 2024.

Ce choix impliquait donc la mise en œuvre d'un appel à concurrence pour proposer un nouveau contrat collectif à compter du 1^{er} janvier 2025, appel d'offres que la ville avait confié au CIG Petite couronne. Toutefois, le contexte assurantiel des collectivités territoriales, ainsi que l'incertitude qui perdure depuis 2023 sur l'évolution du dispositif de protection sociale complémentaire n'ont pas permis que cet appel d'offres soit fructueux.

En effet, il existe une forte incertitude juridique en raison d'un accord du 11 juillet 2023 signé avec l'Etat par la coordination des employeurs territoriaux qui, à ce jour, n'a pas été transposé en décrets, et qui prévoit de rendre les contrats collectifs sur le « risque prévoyance » obligatoires (alors qu'ils sont facultatifs aujourd'hui), avec une prise en charge partagée de la cotisation entre l'agent et l'employeur. Si cet accord venait à se concrétiser par un décret, il viendrait remplacer le mécanisme de participation minimale (7€ bruts par mois) prévu au 1^{er} janvier 2025. Dans ce contexte incertain, les conditions n'étaient pas réunies pour que les organismes de prévoyance se positionnent sur de nouveaux contrats collectifs dans le cadre de l'appel d'offre initié par le CIG Petite couronne.

En conséquence, afin de permettre aux agents qui le souhaitent de disposer, dès le 1^{er} janvier 2025, d'une couverture prévoyance à titre individuel, et de bénéficier de la participation de l'employeur, il est proposé de basculer sur un mode de participation différent dit de « labellisation ».

Ce mode de participation permet d'ouvrir le versement de la participation employeur à tout agent disposant, à titre individuel, d'un contrat de prévoyance dès lors que ce contrat est « labellisé », c'est-à-dire qu'il figure sur une liste de contrats labellisés par l'Etat (qui garantit leur caractère social et solidaire). Pour bénéficier de la mise en place de la participation (7€ bruts par mois), l'agent devra transmettre aux ressources humaines copie de l'attestation d'adhésion à un contrat « risque prévoyance » labellisé.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la participation au risque prévoyance pour la protection sociale complémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir d'une part les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ...) et les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité, l'employeur peut choisir entre la convention de participation à un contrat collectif ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label ;

Entendu le rapport Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DIT** modifier l'article 1 de la délibération n° 2024-34 du 28 mars 2024 précitée de la manière suivante : « DIT retenir la procédure de participation de la collectivité pour le risque prévoyance, sous la forme d'une participation sur les contrats et règlements labellisés souscrits de manière individuelle et facultative par ses agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025 ».

Article 2 : **APPROUVE** le versement d'une participation employeur pour le risque prévoyance et modifie pour cela l'article 2 de la délibération n° 2024-34 du 28 mars 2024 précitée de la manière suivante : « APPROUVE le versement d'une participation employeur pour le risque prévoyance :

→ En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précité, soit une participation d'un montant de 7€ bruts mensuels par agent,

→ Participe financièrement aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, ».

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 4 : **AUTORISE** le maire à prendre et signer tout acte en conséquence.

POINT 11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

Pour accompagner les mouvements de personnel au sein de la ville, liés aux départs (mutation, retraite) et aux arrivées (recrutements), il convient d'actualiser régulièrement le tableau des effectifs.

Ces modifications correspondent également aux modifications de grades intervenant après des nominations à la suite d'avancements de grade, de concours ou d'une promotion interne.

Aussi, il convient de créer les postes suivants :

- 1 rédacteur.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la modification du tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer ou de supprimer des postes au tableau des effectifs au regard des mouvements de personnel (entrées, sorties), des différences de grades détenus par les agents susceptibles d'être recrutés, et compte-tenu des modifications liées aux avancements de grade, ou aux nominations intervenant à la suite d'un concours ou d'une promotion interne ;

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DÉCIDE** de créer les emplois suivants :

- 1 rédacteur.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

POINT 12 : REGLEMENT FORMATION

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

La formation professionnelle est au cœur de la politique et de la stratégie des Ressources humaines puisqu'elle constitue le levier majeur du développement des compétences et de la gestion des mobilités. C'est une démarche essentielle pour la réalisation optimale des missions du service public.

Le règlement de formation est un document interne à la collectivité de Boissy-Saint-Léger qui pose le cadre de la formation dans tous ses aspects. A ce titre, il définit les règles dans lesquelles s'inscrivent les formations (procédures) selon la législation en vigueur et le cadre dans lequel la formation se concrétise (inscriptions, déplacements, ...).

Un règlement formation est complémentaire au plan de formation puisqu'il énonce les principes de mise en œuvre du plan de formation.

Il constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité, en fournissant :

- Un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures pratiques à suivre pour sa mise en œuvre ;
- Permet à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Le présent règlement formation concerne l'ensemble des agents de la commune de Boissy-Saint-Léger, composé des personnels titulaires et non titulaires (contractuels à temps complet ou à temps non complet).

La Direction des Ressources Humaines est garante de son application au niveau de la commune. Les responsables de service sont les garants de son application auprès de leurs agents.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité le règlement formation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les décrets n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 et n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie et à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du comité social territorial dans sa séance du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut. Celui-ci a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité leurs fonctions en vue de la satisfaction des usagers et de l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, l'accès aux différents niveaux de qualification, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale ;

Considérant que la formation recouvre notamment : les formations statutaires obligatoires, les préparations aux concours et examens, les stages proposés par le CNFPT, les actions de formation organisées en interne par la commune, les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités, la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants ;

Considérant que le règlement formation constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité, en étant un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures pratiques à suivre pour sa mise en œuvre, et en permettant ainsi à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** le règlement formation tel que présenté et annexé.

POINT 13 : AVIS DE LA COMMUNE RELATIF AU PROJET D'ARRETE PORTANT RESTRICTIONS D'EXPLOITATION SUR L'AERODROME DE PARIS-ORLY.

Rapporteur : M. Thierry VASSE

Le conseil municipal du 28 mars 2024 a formulé un vœu demandant l'extension du couvre-feu de l'aéroport d'Orly comme l'ont fait également plus de deux cent élus, l'Agence Régionale de Santé, les Jeunes Médecins et Médecins de France ou encore Bruitparif voulant soutenir la nécessité de cette mesure.

Au printemps, le précédent Ministre était resté sourd à nos demandes. Contre toute attente, l'Etat n'avait pas choisi cette piste, privilégiant les considérations économiques de la plateforme.

Or, grâce à la force de la mobilisation collective, le nouveau ministre des Transports François Durovray vient d'annoncer officiellement vouloir suspendre la procédure de décision et rouvrir le débat. Il s'agit là d'une avancée importante.

Dans ce contexte, la mobilisation de toutes et tous paraît essentielle. L'inscription de l'extension du couvre-feu de 30 minutes dans l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly reste une véritable mesure qui permettrait d'allonger la période de calme pour l'ensemble des riverains.

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie des boisséens exposés aux nuisances engendrées par l'aéroport d'Orly, il est proposé au conseil municipal de réaffirmer sa position quant à l'extension du couvre-feu de 30 minutes.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable à l'unanimité avec une abstention (M. Fogel) le 02 décembre 2024.

M. Fogel : Je pensais qu'en l'absence de ministre au moment de notre réunion, vous envisageriez de différer ce vœu. Je suggère donc de le reporter. Par ailleurs, nous adoptons chaque année un vœu sur ce sujet, sans qu'aucun n'ait le moindre impact. L'Etat ignore systématiquement les élus locaux. Fatigué de cette situation, je choisis de ne pas participer au vote.

M. le maire : Je comprends votre position et partage l'importance de ne rien abandonner pour préserver la qualité de vie des Boisséennes et des Boisséens. Face aux impacts du trafic aérien, qui préoccupent de nombreuses communes, il est essentiel de rester cohérents avec nos votes précédents. Compte tenu de l'ouverture dont a fait preuve le ministre démissionnaire M. Durovray, espérons qu'il puisse être reconduit à son poste, malgré l'instabilité actuelle qui voit les ministres se succéder rapidement.

Mme Thibault : Je souhaite, comme vous, que le ministre des Transports soit reconduit à son poste afin de préserver l'ouverture d'esprit dont il a fait preuve jusqu'à présent. Je voterai en faveur de ce vœu, d'autant plus que l'actualité nous rappelle que le trafic aérien atteint des niveaux record. Il est essentiel de continuer à protéger les riverains contre les nuisances.

M. Chavinier : Il est crucial d'adopter ce vœu pour protéger la santé des administrés. Toutefois, il serait pertinent de solliciter l'État afin d'obtenir des informations prospectives concernant le développement préoccupant du transport aérien. Il convient également de promouvoir la création d'un nouvel aéroport en Île-de-France, sans recourir à de nouvelles infrastructures, en réinvestissant l'aéroport de Vatry.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec un élu qui ne souhaite pas prendre part au vote (M. Fogel) l'avis de la commune relatif au projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly.

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE 2018-2023) de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'Etude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) du PPBE 2018-2023 de l'aéroport de Paris-Orly (objectif R3) pour l'introduction de nouvelles mesures de restrictions « destinées à réduire significativement les nuisances sonores nocturnes générées par le trafic aérien, avec une attention particulière portée à la tranche horaire 22h-06h », dont l'objectif est de « viser une diminution d'au moins 6dB du Ln moyen sur la période 22h-6h sur le périmètre Ln>50 et une division par 2 de l'indicateur sanitaire de forte perturbation du sommeil » ;

Vu le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu la consultation publique sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly, du 29 avril 2024 au 29 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly, mentionnant « la nécessité de fixer le trafic de l'aéroport d'Orly à environ 200 000 mouvements par an pour protéger les riverains contre les nuisances sonores » ;

Vu le projet d'aménagement « Paris-Orly 2035 – le projet d'un territoire pionnier », lancé par le Groupe ADP, prévoyant l'augmentation du trafic aérien (232 000 mouvements annuels, contre 205 600 en 2023) ;

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris demandant le rallongement du couvre-feu de l'aéroport de Paris-Orly de 30 minutes supplémentaires ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS Ile-de-France) pour l'avis du Conseil National du Bruit (CNB) sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu le rapport d'analyse de Bruitparif relatif à l'Etude d'impact selon l'Approche Equilibrée (EIAE) de l'aéroport de Paris-Orly, publié le 25 juillet 2024 ;

Vu la lettre collective adressée au Ministère de la transition écologique, signée par 225 élus de la République et membres de la société civile demandant l'extension du couvre-feu de 30 minutes supplémentaires, tel qu'envisagé par l'EIAE (Scénario C) ;

Vu le compte-rendu de réunion de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 octobre 2024, dans laquelle le Ministre délégué chargé des transports, M. François Durovray, a déclaré avoir écarté le scénario A et travailler sur une mesure alternative permettant de mieux prendre en compte les enjeux de protection de la population ;

Vu l'étude nationale universitaire « Discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé » (DEBATS) ;

Vu le rapport de l'ADEME « Élaboration de scénarios de transition écologique du secteur aérien », démontrant que la modération du trafic aérien est la seule mesure permettant de minimiser la pollution de l'air et les nuisances sonores pour atteindre les objectifs de décarbonation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité avec une abstention (M. Fogel) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant les spécificités de l'aéroport de Paris-Orly, plateforme d'Europe la plus enclavée dans un tissu urbain, lui-même préexistant au développement de l'aéroport ;

Considérant que l'aéroport de Paris-Orly génère de fortes nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air, selon les études de Bruitparif et Airparif ;

Considérant que le bruit des avions augmente le risque de maladies chroniques, cardiovasculaires, respiratoires, de troubles de l'attention et du sommeil, mais également de cancers ;

Considérant que l'extension du couvre-feu (scénario C), envisagée dans les conclusions de l'EIAE, est la seule mesure qui se rapproche des objectifs fixés par le PPBE de l'aéroport de Paris-Orly selon Bruitparif ;

Considérant que seulement 6 avions par jour seraient concernés par le scénario C, et décalés à d'autres moments de la journée ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la santé, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par l'activité aéroportuaire,

Entendu le rapport de M. Thierry Vasse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec un élu qui ne souhaite pas prendre part au vote (M. Fogel) ;

Article 1 : **DEMANDE** l'inscription de l'extension du couvre-feu de 30 minutes dans l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly, scénario C de l'Etude d'impact selon l'approche équilibrée, seule mesure se rapprochant des objectifs de réduction de 6 dB du Ln moyen sur la période 22h-06h sur le périmètre Ln>50, fixés par l'Etat.

POINT 14 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP).

Rapporteur : Mme Eveline NOURY

Par délibération en date du 16 novembre 2015, la ville de Boissy-Saint-Léger a adhéré au Syndicat Intercommunale Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) lui déléguant ainsi la compétence du service extérieur des pompes funèbres.

Cette compétence est défini par l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales notamment comme comprenant le transport des corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, les soins de conservation des corps, la fourniture des housses, des cercueils et des urnes cinéraires, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Chaque année le délégataire doit rendre compte de son activité au conseil municipal qui prend acte de cette communication.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a vu la présentation du rapport d'activité du SIFUREP.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2015 relative à son adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;

Vu la délibération du Sifurep n°2024-06-02 du 11 juin 2024 approuvant le compte administratif du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire n°2024-09 du 2 juillet 2024 relative à la communication du compte administratif pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire n°2024-14 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité 2023 ;

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2023 ;

Vu la présentation du rapport d'activité du SIFUREP à la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique ;

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article unique : **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.

POINT 15 : ADOPTION DES CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) AVEC PARIS HABITAT ET RATP HABITAT DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU TERRITOIRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR.

Rapporteur : Mme Claire CHAUCHARD

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les organismes HLM signataires du contrat de ville et possédant des logements situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent bénéficier d'un abattement fiscal de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les impositions établies au titre des années 2024 à 2030.

Pour ce faire, les organismes bénéficiaires doivent transmettre aux services fiscaux, avant le 31 décembre 2024, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens concernés accompagnée du contrat Engagements Quartiers 2030 du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir et de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ils devront transmettre annuellement aux signataires du contrat Engagements Quartiers 2030 les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Ces actions peuvent relever :

- Du renforcement de la présence du personnel de proximité dans les quartiers (gardiens, agents de médiation, agents de développement social et urbain) ;

- De la formation de ces personnels, d'un sur-entretien du patrimoine (nettoyage, enlèvement des tags ou réparation du vandalisme) ;
- D'une meilleure gestion des déchets, encombrants et épaves ;
- De l'amélioration du dialogue entre les locataires et les bailleurs sociaux, notamment au regard des actions entreprises par ces derniers ;
- De la mise en place d'actions facilitant le lien social et le vivre ensemble (mise à disposition de locaux associatifs, actions d'insertion...) ;
- Ou encore de petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers en renouvellement urbain).

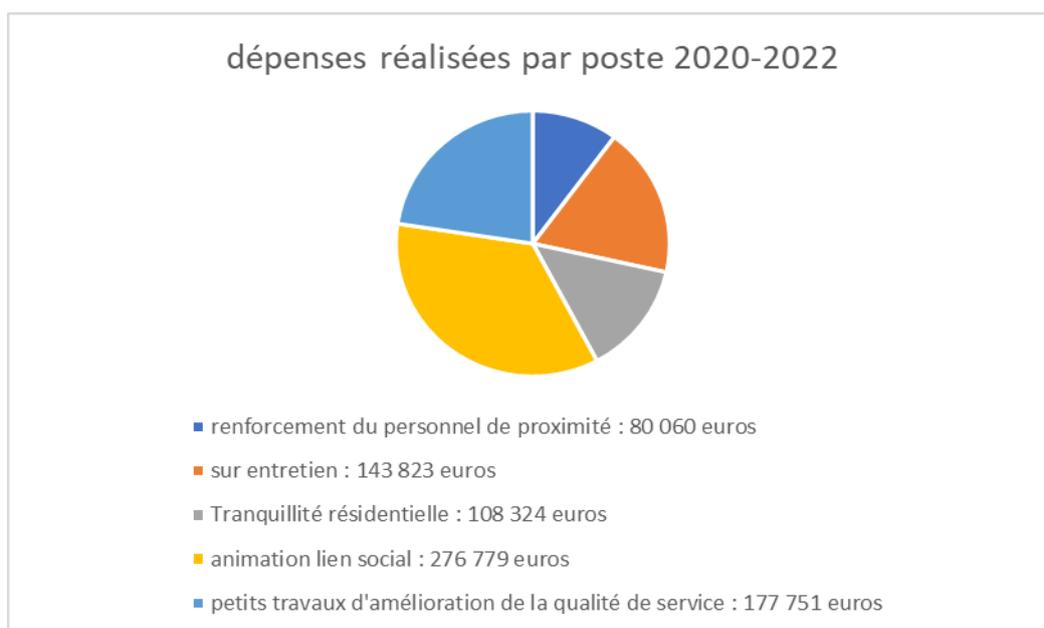
Les programmes d'actions sont décidés sur la base de diagnostics réalisés par quartiers entre les bailleurs et les collectivités, appuyés lorsqu'elles existent, sur les démarches de gestion urbaine de proximité déjà menées ou à venir.

Une convention-cadre par bailleur social conclue pour six ans à l'échelle du contrat Engagements Quartiers 2030 est signée par l'Etat, l'établissement public territorial GPSEA, les communes et l'organisme HLM concerné (Paris Habitat d'une part et RATP Habitat d'autre part).

Elles prévoient notamment :

- Une présentation du territoire et des quartiers prioritaires ;
- La méthodologie et les objectifs des diagnostics territoriaux qui permettront d'identifier les priorités par quartier et conditionneront les programmes d'actions ;
- Les modalités d'élaboration et le périmètre des programmes d'actions ;
- Les modalités de suivi de la démarche, avec la création d'une instance partenariale territoriale inter-bailleurs qui se réunit au moins une fois par an ;
- Un dispositif d'évaluation des actions menées au regard des documents transmis annuellement par les organismes HLM aux signataires du contrat de ville, justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en contrepartie de l'abattement de TFPB.

A titre d'exemple, le fonds mobilisé au titre de l'exonération de la TFPB sur 3 ans, de 2020 à 2022, d'un montant total de 786 737 € a été réparti de la manière suivante :



Informations transmises par les bailleurs sociaux.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer les conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) avec Paris Habitat et RATP Habitat dans les quartiers prioritaires du territoire Grand Paris Sud Est Avenir.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu la délibération n°2024-64 du conseil municipal du 10 octobre 2024 adoptant le contrat Engagements Quartiers 2030 du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir pour les années 2024 à 2030 ;
Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;
Considérant que les organismes HLM signataires du contrat Engagements Quartiers 2030 possédant des logements au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville bénéficient d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du patrimoine concerné, pour les impositions établies au titre des années 2024 à 2030 ;
Considérant qu'en contrepartie, ces mêmes organismes devront entreprendre des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants de ces quartiers prioritaires et transmettre annuellement aux signataires du contrat Engagements Quartiers 2030 les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises ;
Considérant qu'une convention-cadre par organisme HLM dite « d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties » doit être conclue pour six ans à l'échelle du contrat Engagements Quartiers 2030 du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, entre l'Etat, l'Etablissement Public Territorial, les communes et l'organisme HLM concerné, afin de définir la méthodologie d'élaboration des diagnostics et programmes d'actions, ainsi que le suivi et l'évaluation de la démarche d'ensemble ;
Entendu le rapport de Mme Claire Chauchard ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
Article 1 : **APPROUVE** les conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec Paris Habitat et RATP Habitat dans les quartiers prioritaires du contrat Engagements Quartiers 2030 du territoire Grand Paris Sud Est Avenir jusqu'en 2030, annexées à la délibération.
Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à les signer.
Article 3 : **DIT** que les présentes conventions seront annexées au contrat Engagements Quartiers 2030.

POINT 16 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES EDUCATIVES AVEC LE COLLEGE BLAISE CENDRARS.

Rapporteur : Mme Touria HAFYANE

Ne prend pas part au vote : Mme Claire CHAUCHARD

La Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) du Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Boissy-Saint-Léger s'appuie sur 3 axes principaux pour atteindre ses objectifs. La coordination des actions de prévention à destination des jeunes et jeunes majeurs en est un.

Au collège Blaise Cendrars, 15 élèves en moyenne sont exclus temporairement chaque année à la suite de comportements répréhensibles durant le temps scolaire.

Afin de développer l'accompagnement des collégiens en situation d'exclusion temporaire et d'éviter que la période d'exclusion soit synonyme d'errance dans l'espace public et d'oisiveté, la ville et le collège Blaise Cendrars ont élaboré un dispositif d'accueil d'élèves exclus au sein des services de la collectivité.

Cet accueil en milieu ouvert, désigné comme mesure éducative, est une mesure soumise à la discrétion de l'équipe éducative du collège et basée sur le volontariat de l'élève et de ses parents / tuteurs légaux. L'élève reste sous la responsabilité civile du collège durant la période d'accueil.

L'encadrement pédagogique de l'élève est assuré par des membres désignés au sein du collège (CPE, principale, principale adjointe) et à la ville (réfèrent CLSPD). L'encadrement technique est assuré par le service d'accueil, particulièrement par un agent désigné réfèrent d'accueil.

Une fiche de suivi (missions, horaires d'accueil, coordonnées des référents) est signée par le collège, l'élève et ses parents / tuteurs légaux, et la ville lors de chaque accueil. Un bilan sera établi à la suite de chaque accueil.

Ce dispositif a pour objectif :

- D'éviter que la période d'exclusion scolaire soit synonyme de rupture de cadre pour l'élève ;
- De permettre à l'élève exclu de remettre en question son comportement en côtoyant des personnes responsables ;
- D'inviter l'élève à développer sa citoyenneté en participant à son niveau au bon fonctionnement du service public ;

Ce dispositif est encadré par une convention liée à l'application des mesures éducatives, ayant pour annexe la fiche de suivi. Un tableau de recensement des capacités d'accueil est mis à jour et transmis au collège par le coordinateur CLSPD.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

M. Fogel : Si ce n'est pas au conseil municipal d'évaluer la politique de l'Education Nationale, je souhaite exprimer mes doutes sur les mesures d'exclusion d'un enfant de son établissement. Pour autant, je voterai ce point.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention relative à l'organisation de mesures éducatives avec le collège Blaise Cendrars.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-4 ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 22 mai 2019 relative au règlement intérieur et à la charte de déontologie du CLSPD ;

Vu les actions présentées à l'assemblée plénière du CLSPD du 20 septembre 2024, notamment sur la prévention de la délinquance des mineurs ;

Vu la convention sur les mesures de responsabilisation déjà établie avec le collège Blaise Cendrars - convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024

Considérant que la prévention de la délinquance à destination des jeunes et jeunes majeurs est un axe prioritaire inscrit dans la Stratégie Territoriale de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (STSPD) du CLSPD de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que la convention vise à accueillir les élèves sujets à une exclusion temporaire par décision du conseil de discipline de l'établissement scolaire à la suite de comportements répréhensibles durant le temps scolaire ;

Considérant que cette période d'exclusion doit permettre aux élèves de remettre en question leur comportement inadapté par le biais d'une activité au service des autres ;

Entendu le rapport de Mme Touria Hafyane ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'organisation de mesures éducatives avec le collège Blaise Cendrars.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

POINT 17 : NOUVELLE TARIFICATION DU SERVICE JEUNESSE.

Rapporteur : Mme Touria HAFYANE

Il est proposé d'adapter la tarification du service jeunesse pour mieux répondre aux attentes et au fonctionnement du public jeune, adolescent en particulier.

Pour rappel, le service jeunesse comprend :

- Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) destiné aux adolescents,
- Un Point Information Jeunesse (PIJ),
- Et un conseil municipal des jeunes et des enfants.

Passer d'une logique du forfait à celle d'une tarification à l'activité sous condition d'adhésion.

Actuellement, la tarification de l'accueil de loisirs adolescents est réalisée sur une logique du forfait « tout inclus » : en contrepartie du paiement d'un quadrimestre (20€, soit 60€ par an), l'adolescent accueilli peut tout à la fois accéder à la structure et bénéficier de l'ensemble des activités proposées (incluant les sorties loisirs), à l'exception des séjours qui font l'objet d'une tarification à part.

Après évaluation, il apparaît que ce mode de fonctionnement, s'il répond aux attentes des familles pour un public plus jeune, ne correspond pas pleinement aux aspirations du public adolescent. En effet, ce dernier se montre plus en attente d'une tarification « à la carte » selon la programmation proposée.

Pour répondre à l'attente exprimée par ce public, il est proposé de basculer sur une logique de tarification à l'activité et ainsi d'instituer différents tarifs sur les activités de loisirs (sorties, ateliers, stages, ...) pour faciliter une présence flexible du public en fonction du planning d'activités.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer également une adhésion annuelle (4€) qui permet une meilleure identification et accompagnement du public fréquentant la structure. De plus, la création d'une adhésion répond aussi aux contraintes du financeur principal, la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette adhésion permettra au public adolescent d'accéder à la structure et de participer aux activités gratuites proposées par l'accueil de loisirs, ainsi que de s'inscrire aux activités payantes. Cette adhésion sera applicable par année scolaire (du 01/09 au 31/08). A noter que pour l'année scolaire 2024/2025, au regard de l'ouverture de la Maison des jeunes en cours d'année scolaire, le coût de l'adhésion annuelle sera à titre exceptionnel proratisé à 3 €.

Dans ce nouveau cadre, il est proposé de systématiser la condition d'un prépaiement obligatoire de l'adhésion comme des activités, préalable à la fréquentation et à la participation aux activités de la

structure. Ce prépaiement permet de responsabiliser le public adolescent, notamment dans l'inscription et la réservation des activités (annulations tardives, absences, ...) et de limiter les difficultés qui seraient liées à des impayés pour les familles. Pour faciliter ce fonctionnement, il sera possible d'encaisser les règlements directement dans les locaux de la Maison des jeunes.

Des tarifs par type d'activité, selon le revenu mobilisable par part (RMPP).

Dans l'optique de garantir l'accès de tous les adolescents aux prestations de l'accueil de loisirs et de conforter une politique municipale, garante d'équité et de justice sociale, ces nouveaux tarifs par activité tiendront compte du taux de subvention individualisé (TSI) et des ressources mobilisables par part (RMPP) institués par la délibération n°2023-46 du 29 juin 2023 portant refonte de la politique tarifaire, selon les modalités prévues dans le règlement annexé à cette délibération.

- Le tarif A : concerne les activités qui se déroulent sur site sans prestataire ou ayant un coût inférieur à 5€, par exemple : atelier cuisine, atelier créatif, ciné-débat, rallye photo, ... Dans le cadre de l'adhésion annuelle, ces activités feront l'objet d'une gratuité pour les boisséens.
- Le tarif B : concerne les activités qui ont un coût moyen estimé de 10 €, par exemple : séance de cinéma, exposition, visite de château, base de loisirs...
- Le tarif C : concerne les activités qui ont un coût moyen estimé de 20 €, par exemple : escape game, spectacle musical, théâtre...
- Le tarif D : concerne les activités qui ont un coût moyen estimé de 30 €, par exemple : parc d'attraction, visite Tour Eiffel, réalité virtuelle, simulateur de vol...

Comme indiqué ci-dessus, les tarifs de B à D prennent en compte le RMPP et le TSI. Les familles boisséennes prendront en charge entre 6 à 52 % du coût de la prestation.

Par ailleurs, un tarif spécifique avec un montant unique prédéfini est mis en place pour les stages de courte durée. Exemple de stages : cirque, natation, vidéo... Pour ces activités, il n'est pas possible d'anticiper, selon la durée et les modalités du stage, le coût estimé sur lequel appliquer la tarification selon le RMPP et le TSI.

Enfin, la tarification concernant les séjours n'est pas modifiée, et concernera également les stages longs (exemple de stage long : équitation, ...). La tarification des actions et formation PIJ reste par ailleurs inchangée.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable à l'unanimité avec une abstention (M. FOGEL) le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité la nouvelle tarification du service jeunesse.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2021-42 du conseil municipal du 20 mai 2021 fixant les tarifs municipaux ;
- Vu** la délibération n°2022-39 du conseil municipal du 30 juin 2022 portant sur la répercussion d'une partie de l'inflation sur les tarifs municipaux ;

Vu la délibération n° 2023-46 du conseil municipal du 29 juin 2023 portant adoption du règlement relatif aux modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisé (TSI) et des ressources mobilisables par part (RMPP) ;

Vu la délibération n° 2024-08 du conseil municipal du 8 février 2024 adoptant les tarifs du club des jeunes ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 avec une abstention (M. Fogel) ;

Considérant la volonté de la ville de Boissy-Saint-Léger d'ajuster la politique tarifaire des activités de la Maison des jeunes et notamment du secteur ALSH adolescents pour mieux répondre aux attentes exprimées spécifiquement par ce public ;

Entendu le rapport de Mme Touria Hafyane ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AMENDE** la délibération n°2024-08 du conseil municipal du 8 février 2024 précitée conformément au tableau ci-dessous afin d'autoriser une fréquentation de l'ALSH adolescents sous condition d'adhésion annuelle, de prévoir un prépaiement des activités jeunesse et l'intégration de tarifs prenant en compte le RMPP et le TSI.

Service	Activité	Périodicité	Tarif boisséen	Tarif hors commune
Jeunesse ALSH ados	Adhésion annuelle	Du 1/09 au 31/08*	4,00 €	10,00 €
Jeunesse ALSH ados	Activités - Tarif A (activité sur place sans prestataire ou moins de 5 €)	Unité	Gratuité	1,00 €
Jeunesse ALSH ados	Activités - Tarif B (coût moyen de l'activité 10 €)	Unité	Entre 0,60 € et 4,80 € (RMPP plancher 280 € et plafond 825 €)	10 €
Jeunesse ALSH ados	Activités - Tarif C (coût moyen de l'activité 20 €)	Unité	Entre 1,20 € et 9,60 € (RMPP plancher 280 € et plafond 825 €)	20 €
Jeunesse ALSH ados	Activités - Tarif D (coût moyen de l'activité 30 €)	Unité	Entre 1,80 € et 14,40 € (RMPP plancher 280 € et plafond 825 €)	25 €
Jeunesse ALSH ados	Activités - Tarif E (stages courts)	À partir de 2 jours	10 €	30 €
Jeunesse	Séjours/stages longs (5 jours minimum)	Unité	Entre 10% et 80% du coût du séjour (RMPP plancher 280 € et plafond 825 €)	80% du coût du séjour
Jeunesse PIJ	Action/formation PIJ	Unité	30% du coût de la formation ou de l'action	Non concerné

*pour l'année 2025, à titre exceptionnel, l'adhésion à l'ALSH adolescents sera de 3 €

Article 2 : **DECIDE** que ces dispositions sont applicables immédiatement.

Article 3 : **DECIDE** que les tarifs fixés ci-dessus font systématiquement l'objet d'un prépaiement qui conditionne l'accès aux activités.

Article 4 : **DIT** que les dépenses et les recettes sont imputées au budget communal de l'exercice concerné.

POINT 18 : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE FLORENCE ARTHAUD DE LA MAISON DES JEUNES.

Rapporteur : Mme Odile BERNARDI

Avec la « Maison des jeunes », la ville se prépare à ouvrir un nouvel équipement municipal, situé dans le quartier de la Haie-Griselle au 11 rue Gisèle Halimi.

Dès la conception du programme, la ville a fait le choix d'y intégrer la création d'une salle polyvalente de 94m² pouvant être mutualisée, accueillant prioritairement les activités de la structure jeunesse, et occasionnellement pouvant être mise à disposition d'associations ou de particuliers. Cette salle est située au rez-de-chaussée du bâtiment et dispose d'un accès indépendant sécurisé depuis l'extérieur.

Cette salle polyvalente d'une jauge capacitaire d'environ 94 places intégrera le panel déjà existant de salles mises à disposition par la ville et dont la gestion est assurée par la Direction de l'action culturelle.

Cette nouvelle salle permet également de recréer un espace qui puisse se substituer aux anciens locaux « LCR2 » désormais démolis. Fidèle à l'esprit des locaux collectifs résidentiels, il est proposé que la mise à disposition occasionnelle de la salle polyvalente, sous réserve de disponibilité, soit destinée aux associations et particuliers boisséens, et que les associations syndicales du quartier ainsi que les associations Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) œuvrant avec la ville bénéficient d'un tarif de gratuité.

Les différents tarifs qu'il vous est proposé d'adopter pour cette salle sont détaillés dans le projet de délibération.

Il est rappelé que les mises à disposition s'adapteront aux activités du service jeunesse qui restera prioritaire pour l'utilisation de cette salle.

Par ailleurs, il sera fait application du règlement de mise à disposition des salles municipales dans sa version actualisée par la délibération n° 2024-55 du 27 juin 2024. Celui-ci détermine notamment les conditions générales de location et de sécurité, et prévoit des sanctions avec l'application d'une redevance en cas de non-respect du règlement ou de dégradation.

Compte-tenu de la vocation de cette salle polyvalente à rayonner auprès du public par son caractère mutualisé, le service jeunesse a proposé de nommer la salle « Florence Arthaud », dans l'esprit de la large concertation sur les noms de personnalités féminines organisée de décembre 2021 à avril 2022 auprès des habitants, et au cours de laquelle le nom de Florence Arthaud avait recueilli 132 votes.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

M.Jendoubi : Toutes les associations peuvent-elles bénéficier de la gratuité de la salle ? Si non, nous introduisons une inégalité entre les associations.

M. le maire : Nous reconstituons ce qui existait avec les LCR. Ce sont donc essentiellement les associations œuvrant en direction des habitants du quartier, qui soutiennent les plus fragiles... qui pourront bénéficier de la gratuité. Il n'y a pas inégalité dans la mesure où d'autres salles associatives dans le quartier permettent à toutes les associations municipales de bénéficier de prêt de salle.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 02 abstentions (M. Jendoubi, M. Ngaliema) les tarifs de mise à disposition de la salle municipale Florence Arthaud de la maison des jeunes.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2144-3 et L.2131-1 ;
- Vu** le code de la construction article R.123-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la délibération n° 2024-55 du 27 juin 2024 du conseil municipal portant mise à jour du règlement de mise à disposition des salles municipales et création d'une tarification « dégradations » ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;
- Considérant** la volonté de la ville de pouvoir mettre à disposition la salle polyvalente « Florence Arthaud » située au rez-de-chaussée de la « Maison des jeunes » située au 11 allée Gisèle Halimi à certaines catégories d'usagers, tout en la destinant prioritairement aux usages du service jeunesse ;
- Considérant** que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient de réglementer l'utilisation et le bon fonctionnement de ce local communal et en conséquence de lui étendre l'application du règlement de mise à disposition des salles municipales approuvé par la délibération n° 2024-55 du 27 juin 2024 précitée ;
- Considérant** que dans le cadre du règlement précité, il est prévu que les usagers pourront se voir appliquer une sanction avec redevance en cas de non-respect des conditions de mise à disposition ou en cas de dégradation dans la salle ;
- Entendu** le rapport de Mme Odile Bernardi ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec deux abstentions (M. Jendoubi, M. Ngalemia) ;
- Article 1 :** **APPROUVE** la mise à disposition d'une nouvelle salle municipale, nommée Florence Arthaud et située dans la « Maison des jeunes » au 11 rue Gisèle Halimi dans les conditions fixées ci-après.
- Article 2 :** **DECIDE** que la mise à disposition de la salle Florence Arthaud ne concerne que les bailleurs sociaux, et les associations, entreprises ou particuliers boisséens.
- Article 3 :** **DIT** que le règlement de mise à disposition des salles municipales adopté par la délibération n° 2024-55 du 27 juin 2024 précitée est modifié en conséquence sur les points suivants :
 - Article 4 : limitation des nuisances.

Le tableau des salles est complété de la ligne suivante :

Nom de la salle	Adresse	Horaires
Florence Arthaud	Maison des jeunes 11 rue Gisèle Halimi	19h-22h en semaine ½ journée en semaine 9h-21h le dimanche

– Article 5 : responsabilité et sécurité du bénéficiaire.

Le tableau des capacités maximales d'accueil est complété de la ligne suivante :

Nom de la salle	Adresse	Capacité
Florence Arthaud	Maison des jeunes 11 rue Gisèle Halimi	94 personnes

Article 4 : **APPROUVE** les tarifs de mise à disposition de la salle municipale Florence Arthaud, présentés dans le tableau ci-dessous qui est ajouté aux tableaux de tarifs de location de salles présentés en annexe de la délibération n° 2024-55 du 27 juin 2024 précitée :

Salle Florence Arthaud, 11 rue Gisèle Halimi	Boisséens et associations boisséennes
En soirée de 19h/22h	
Syndics de copropriétés - Entreprises commerciales	340,00 €

Associations pour leurs activités	220,00 €
Associations pour une assemblée générale	100,00 €
Associations syndicales - amicales des locataires qui sont co-syndicataires de l'ASGE	Gratuit
Associations QPV en partenariat avec la commune	Gratuit

En semaine 1/2 journée

Bailleurs sociaux	450,00 €
-------------------	----------

Le dimanche journée entière 9h/21h

Particuliers	450,00 €
Syndics de copropriétés - Entreprises commerciales	680,00 €
Associations pour leurs activités	450,00 €
Associations syndicales - amicales des locataires qui sont co-syndicataires de l'ASGE	Gratuit
Associations QPV en partenariat avec la commune	100,00 €

REDEVANCE DEGRADATION/CASSE MATERIEL	Boisséens et associations boisséennes
Ménage non effectué à l'issue de la location	300,00 €
Dégradation cuisine (meublier, électroménager, ...)	250,00 €
Dégradation matériel (écran, vidéoprojecteur, miroir, sanitaires...)	250,00 €
Une table	80,00 €
Une chaise	15,00 €
Perte d'une clé ou d'un badge	50,00 €

Article 5 : **DECIDE** que ces dispositions entrent en vigueur dès publication de cette délibération.

Article 6 : **DIT** que les recettes sont imputées au budget communal de l'exercice concerné.

POINT 19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE BLAISE CENDRARS POUR LE FINANCEMENT D'UN VOYAGE SCOLAIRE A LAUDA-KÖNIGSHOFEN.

Rapporteur : Mme Odile BERNARDI

Ne prend pas part au vote : Mme Claire GASSMANN

Dans le cadre du jumelage avec la ville de Lauda-Königshofen, un voyage scolaire a été organisé par le professeur d'allemand du collège Blaise Cendrars du 16 au 20 septembre 2024 pour les élèves des classes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}.

Ce voyage, conçu comme une première découverte de la ville allemande, n'incluait pas d'échange scolaire. Il avait pour objectif d'offrir aux élèves une ouverture européenne et culturelle en complément de leur apprentissage de l'allemand.

- Le programme qui leur a été proposé pendant leur séjour était :
 - Découverte de la ville de Lauda-Königshofen,
 - Exploration des environs grâce à divers chemins de randonnées,
 - Journée à Wurtzbourg ville dans le Land allemand de Bavière,
 - Réception à la cantine de l'établissement scolaire suivie d'une visite de l'école,
 - Sortie à la piscine.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 372 € au collège Blaise Cendrars correspondant à une aide pour les 10 collégiens et les 2 accompagnateurs, soit 31 € par participants.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Blaise Cendrars pour le financement d'un voyage scolaire à Lauda-Königshofen.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°2002-44 du conseil municipal du 25 juin 2002 accordant une subvention aux associations dans le cadre des échanges de jumelage avec Lauda-Königshofen ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle du collège Blaise Cendrars en date du 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024

Considérant que le collège Blaise Cendrars a sollicité le soutien financier de la ville pour un voyage scolaire pour les élèves germanistes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} ;

Considérant que la ville souhaite soutenir les initiatives éducatives dans les collèges en vue d'accompagner les collégiens à l'ouverture européenne et culturelle ;

Considérant qu'il convient d'allouer une subvention de 372 € au collège Blaise Cendrars ;

Entendu le rapport de Mme Odile Bernardi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 372 € au collège Blaise Cendrars.

Article 2 : **PRECISE** que cette subvention sera versée directement au collège Blaise Cendrars et inscrite au budget.

POINT 20 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LAUDA-KÖNIGSHOFEN.

Rapporteur : Mme Odile BERNARDI

Ne prend pas part au vote : Mme Claire GASSMANN

Le conseil municipal du 25 juin 2002 a délibéré pour permettre l'attribution d'une subvention aux associations dans le cadre des échanges de jumelage avec Lauda-Königshofen.

De nombreuses associations ont pu bénéficier de cette subvention en organisant différents séjours en Allemagne ou en recevant des allemands à Boissy-Saint-Léger.

Considérant que le jumelage tend à se développer et que plusieurs initiatives voient le jour de la part d'établissements scolaires, il est proposé d'accorder aux établissements scolaires de la commune, la même subvention qu'aux associations et selon les mêmes critères, tout en la revalorisant, à savoir :

- Subvention de 33 € par personne et par an lors d'un déplacement à Lauda-Königshofen (avec un maximum de 40 personnes) ;
- Subvention de 16 € par personne et par an lors de l'accueil d'une délégation à Boissy-Saint-Léger (avec un maximum de 40 personnes) ;

Cette nouvelle délibération abroge la précédente et sera applicable à compter du 14 décembre 2024.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer tous documents relatifs aux subventions aux associations et établissements scolaires de la ville dans le cadre du jumelage avec Lauda-Königshofen.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu la délibération n°2002-44 du conseil municipal du 25 juin 2002 accordant une subvention aux associations dans le cadre des échanges de jumelage avec Lauda-Königshofen ;
Vu la délibération n°2021-24 du conseil municipal du 25 mars 2021 accordant le remboursement des frais de représentation dans le cadre d'un mandat spécial « Jumelage Lauda-Königshofen » ;
Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;
Considérant le jumelage mis en place avec la ville de Lauda-Königshofen en Allemagne ;
Considérant que le jumelage conclu entre la ville et celle de Lauda-Königshofen tend à se développer, notamment entre les associations et les établissements scolaires des deux communes ;
Considérant que la ville souhaite soutenir les initiatives des associations et des établissements scolaires pour faire vivre ce jumelage ;
Entendu le rapport de Mme Odile Bernardi ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
Article 1 : **ABROGE** la délibération n°2002-44 du 25 juin 2002.
Article 2 : **FIXE** pour chaque association boisséenne et établissement scolaire de la ville se déplaçant à Lauda-Königshofen, dans le cadre exclusif du jumelage, une subvention de 33 € par personne et par an (avec un maximum de 40 personnes).
Article 3 : **FIXE** pour chaque association boisséenne et établissement scolaire de la ville accueillant à Boissy-Saint-Léger une délégation de Lauda-Königshofen, dans le cadre exclusif du jumelage, une subvention de 16 € par personne et par an (avec un maximum de 40 personnes).
Article 4 : **DIT** que ces subventions seront versées sur présentation de justificatifs.

POINT 21 : CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES ASSOCIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Une consultation a été lancée pour un contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur la commune de Boissy-Saint-Léger.
Cette consultation n'est pas allotie.

La procédure est lancée selon une procédure « ouverte » dans laquelle les candidats déposent simultanément leur candidature et leur offre avant la date et l'heure limite fixée dans le règlement de la consultation.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 29 juillet 2024 sur les supports suivants :

- Sur le profil acheteur de la commune (achatpublic.com) ;
- Au BOAMP- avis 24 89232 (publié le 29 juillet 2024).

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 20 septembre 2024 à 12h00.
Un pli a été réceptionné dans les délais impartis sur le profil acheteur (le 12/09/2024 à 11 h 57). La candidature reçue a été déposée par la société Vyp Affichage et Communication.

A l'issue de la procédure en cours, le choix de l'autorité concédante se porte sur la société VYP Affichage et Communication qui a présenté une offre qui répond aux attentes de la commune. Les raisons détaillées de ce choix sont exposées dans le rapport sur le choix du concessionnaire (en annexe).

Les principales caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- La présente concession de service a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur la commune de Boissy-Saint-Léger.

La fourniture de mobilier urbain porte sur le mobilier décrit ci-dessous :

- 20 abris voyageurs publicitaires – 2 faces réservées au concessionnaire pour la publicité mais 6 semaines réservées / an par la ville pour la promotion d'événements municipaux ;
- 11 abris voyageurs sans publicité ;
- 5 poteaux d'arrêt en remplacement d'abris voyageur non publicitaire ;
- 20 mobiliers double-face de 2 m² (planimètres) – 1 face réservée au concessionnaire et 1 face réservée à la ville de Boissy-Saint-Léger ;
- 3 panneaux digitaux de grande taille, 1,8 m en full HD. (1 panneau double face et 2 panneaux simple face) ;
- 1 mobilier de 8 m² ;
- 10 panneaux administratifs vitrés ;
- 9 panneaux affichages libres ;
- 35 corbeilles/poubelles ;
- 36 bancs.

L'ensemble du mobilier mentionné ci-dessus est fournis dans un délai de 5 mois à compter de la date de la notification du contrat, hors mobilier dont l'emplacement est situé dans une zone actuellement en travaux dans la ville de Boissy-Saint-Léger.

- Le contrat de concession de service est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de prise d'effet, compte tenu du montant des prestations et des investissements demandés au concessionnaire. La durée retenue permet d'assurer l'amortissement des mobiliers tout en finançant l'ensemble des prestations envisagées par l'autorité concédante.
- Le concessionnaire se rémunère sur la base des recettes tirées de l'exploitation publicitaire du mobilier. Les prestations, objet de ce contrat, ne donnent pas lieu au versement d'un prix par l'autorité concédante. En contrepartie de ces prestations, le titulaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier publicitaire. Par ailleurs, une redevance d'occupation du domaine public sera demandée à l'opérateur économique.
- La valeur estimée de la concession pour la durée du contrat s'élève à 1,35 millions € HT.

Il est proposé au conseil municipal

- De retenir comme concessionnaire la société Vyp Affichage et Communication pour la concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur la commune de Boissy-Saint-Léger ;
- D'approuver le contrat de concession ;
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable avec 2 avis réservés le 22 novembre 2024.

M. Fogel : Le renouvellement du mobilier urbain, attendu depuis longtemps, est une initiative bienvenue pour remplacer des équipements vieillissants. Cependant, il est regrettable qu'une seule entreprise ait répondu à l'appel d'offres, ce qui limite la concurrence. Bien que cette société ait rempli tous les critères de sélection avec un score parfait, l'installation de mobiliers publicitaires double face suscite des inquiétudes quant à l'encombrement des trottoirs et l'impact visuel de la publicité dans l'espace public.

M. le maire : En 2008, lorsque la majorité municipale a changé, vous étiez engagé dans un contrat avec Decaux qui mobilisait un nombre sensiblement plus important de panneaux publicitaires. La majorité que je préside l'a réduit. Ne nous faisons pas de mauvais procès. Ce nouveau marché va aujourd'hui garantir à la collectivité le renouvellement de son mobilier urbain sans que cela coûte à la ville et en allégeant le volume de publicité à l'échelle de notre territoire.

Mme Thibault : Je suis favorable à ce type de montage juridique, mais notre groupe s'abstiendra lors du vote, n'ayant pas pu siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Par ailleurs, nous souhaiterions savoir si un tarif spécifique est prévu pour les entreprises boiséennes et, le cas échéant, obtenir communication de la grille tarifaire, notamment en ce qui concerne les tarifs publicitaires.

M. le maire : Il n'y a pas de tarif spécifique pour les entreprises boiséennes pour ne pas créer artificiellement des avantages concurrentiels. La grille tarifaire va être partagée avec les élus du conseil municipal.

M. Larger : Nous nous étions interrogé en commission sur la longueur du contrat. Les arguments relatifs à l'amortissement nous ont convaincu, notamment dans la mesure où le contrat est amendable par avenant, donc adaptable à des pratiques susceptibles d'émerger durant les 15 années.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 05 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) le contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ;

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales précisant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du concessionnaire et d'approuver le contrat de concession ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu la délibération n° 2024-45 du conseil municipal du 22 mai 2024 approuvant le principe de concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Vu les procès-verbaux de la commission de concession du 27 septembre 2024 et du 05 novembre 2024 ;

Vu le rapport sur le choix du concessionnaire ci-après en annexe, établi en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de concession ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 22 novembre 2024 avec deux avis réservés ;

Considérant qu'il a été lancé une consultation pour un contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciales de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que cette consultation n'est pas allotie ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure en cours le choix de l'autorité concédante se porte sur la société VYP AFFICHAGE ET COMMUNICATION qui a présenté une offre qui répond aux attentes de la commune. Les raisons détaillées de ce choix étant exposées dans le rapport sur le choix du concessionnaire.

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec cinq abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema).

Article 1 : **APPROUVE** de retenir comme concessionnaire la société VYP AFFICHAGE ET COMMUNICATION pour la délégation de service public pour le mobilier urbain.

Article 2 : **APPROUVE** le contrat de concession pour une durée de 15 ans à partir de sa date de prise d'effet.

Article 3 : **DIT** que la valeur estimée de la concession pour la durée du contrat s'élève à 1,35 millions € hors taxes (HT).

Article 4 : **AUTORISE** le maire à signer le contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires associés sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger avec l'entreprise VYP AFFICHAGE ET COMMUNICATION.

POINT 22 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC GPSEA RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEPOSE DES ABRIBUS SITES SUR LA COMMUNE.

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

La ville a engagé le renouvellement de l'intégralité de son mobilier urbain (abribus, planimètres, panneaux administratifs).

Au titre de sa compétence « transports et déplacements », GPSEA est propriétaire de 15 abribus et des bancs que ces derniers abritent, sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il est convenu de signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de dépose des abribus et bancs.

Cette convention a pour objet de définir entre GPSEA et la commune, les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de dépose et de recyclage de 15 abribus appartenant au territoire, ainsi que les modalités administratives et financières de ce transfert.

Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux de dépose et de recyclage des abribus et des mobiliers urbains est estimé à 65 160 € TTC dont 18 540 € TTC sont à charge de GPSEA au titre de cette convention et des abribus leur appartenant.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée de validité des travaux.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec GPSEA relative aux travaux de dépose des abribus situés sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2422-12 et suivant du code de la commande publique relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du conseil de territoire du GPSA N° CT2020.2/020.1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au président de GPSEA ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que la ville a engagé le renouvellement de l'intégralité de son mobilier urbain (abribus, planimètres, panneaux administratifs) ;

Considérant que la ville doit déposer l'ensemble du mobilier urbain dans le cadre de ce renouvellement ;

Considérant que GPSEA est propriétaire de 15 abribus et des bancs que ces derniers abritent, sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger au titre de sa compétence « transports et déplacements » ;

Considérant que la commune, en vertu du code de la commande publique, peut assumer le rôle de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux de dépose et de recyclage de 15 abribus pour le compte de GPSEA via une convention signée par les deux parties définissant les modalités techniques, administratives et financières ;

Considérant la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de dépose des abribus jointe à cette délibération ;

Entendu le rapport de Mme Claire Gassmann ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de dépose des abribus, propriété de GPSEA, situés sur la commune.

Article 2 : **DIT** que le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux de dépose et de recyclage des abribus et des mobiliers urbains est estimé à 65 160 € TTC dont 18 540 € TTC sont à la charge du territoire.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec GPSEA relative aux travaux de dépose des abribus situés sur la commune, ainsi que tous les documents s'y afférent.

Article 4 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal.

POINT 23 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

L'assemblée délibérante prévoit et autorise des crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de la collectivité tout en respectant le principe d'équilibre budgétaire. Certains événements de toute nature ne sont pas forcément connus lors de l'élaboration du budget et peuvent modifier l'équilibre du budget au cours de l'année.

La décision modificative permet de prévoir les nouvelles dépenses et recettes en modifiant les inscriptions budgétaires initialement votées tout en respectant l'équilibre du budget. Elle doit être adoptée par l'assemblée délibérante.

Cette décision prévoit des réajustements à l'exécution du budget 2024 au niveau de la section de fonctionnement.

La section de fonctionnement connaît une hausse de + 0,31% par rapport au budget primitif, passant de 34 147 903,47 € à 34 255 268,47 € (+ 107 365,00 €).

La section de fonctionnement

A. Les dépenses

→ **Les charges à caractère général (chapitre 011) : + 67 365,00 €**

Il s'agit d'un complément de cotisation CNAS et CIG pour un montant global de 15 000,00 € et de la reprise par l'EPT GPSEA des repas de restauration collective suite à la dissolution du SIRM pour un montant de 52 365,00 €.

→ **Les dotations aux provisions (chapitre 68) : + 40 000,00 €**

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers. Elles doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux. Le montant de cette provision est de 40 000,00 €.

B. Les recettes

→ **Les atténuations de charges (chapitre 013) : - 90 000,00 €**

Ces sont des restitutions de cotisations qui n'auront pas lieu par suite de transformations d'arrêts maladie en Congé Longue Maladie/Congé Longue Durée. Le montant est diminué de 90 000,00 €.

→ **Les impôts et taxes (chapitre 73) : + 10 459,00 €**

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France est réajusté à + 10 459,00 €.

→ **Les dotations et participations (chapitre 74) : + 186 906,00 €**

La dotation forfaitaire et la dotation nationale de péréquation sont réajustées par rapport au budget primitif respectivement de + 39 583,00 € et + 15 592,00 €.

La dotation de solidarité urbaine est abondée de + 131 371,00 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer comme suit :



Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 764 080,72 €	67 365,00 €	5 831 445,72 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	14 927 773,00 €		14 927 773,00 €
014 ATTENUATION DE PRODUITS	60 000,00 €		60 000,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (sauf 6586)	7 154 380,00 €		7 154 380,00 €
66 CHARGES FINANCIERES	281 549,75 €		281 549,75 €
67 CHARGES SPECIFIQUES	10 120,00 €		10 120,00 €
68 DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATIONS		40 000,00 €	40 000,00 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 350 000,00 €		4 350 000,00 €
042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement	34 147 903,47 €	107 365,00 €	34 255 268,47 €

Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 083 719,47 €		5 083 719,47 €
013 ATTENUATION DE CHARGES	202 000,00 €	- 90 000,00 €	112 000,00 €
70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	1 607 300,00 €		1 607 300,00 €
73 IMPOTS ET TAXES	6 251 223,00 €	10 459,00 €	6 261 682,00 €
731 FISCALITE LOCALE	15 421 000,00 €		15 421 000,00 €
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 091 790,00 €	186 906,00 €	5 278 696,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	489 941,00 €		489 941,00 €
76 PRODUITS FINANCIERS	930,00 €		930,00 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			- €
Total recettes de fonctionnement	34 147 903,47 €	107 365,00 €	34 255 268,47 €

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable avec une abstention (*M. Fogel*) le 02 décembre 2024.

M. Fogel : Les 40 000 € inscrits en provision sont louables en principe. Je n'étonne cependant qu'ils soient inscrits le 12 décembre, en fin d'exercice, à l'heure où nous devons avoir une idée des risques encourus.

M. Nicolas : Cette inscription est faite aujourd'hui essentiellement pour des raisons techniques. Elle est principalement liée à la M57 et au CFU qui nous imposent cette ligne.

Mme Thibault : Ayant rejeté le vote du budget, mon groupe rejette le vote de la décision modificative.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec 05 votes contre (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) la décision modificative n°1.

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-23 du conseil municipal du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 avec une abstention (*M. Fogel*) ;

Considérant les réajustements budgétaires nécessaires et les opérations comptables à enregistrer ;

Entendu le rapport de M. Fabrice Nicolas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés avec cinq votes contre (*Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema*) ;

Article 1 : **ADOpte** la décision modificative n°1 en section de fonctionnement, arrêté comme suit

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	
	611 Contrat de prestations de services	67 365,00 €
	61358 locations autres	
	614 charges locatives et de copropriété	
	6236 Catalogues et imprimés	
	Total chapitre 011	67 365,00 €
68	Dotations aux provisions	
	6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	40 000,00
	Total chapitre 68	40 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	107 365,00 €

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
RECETTES		
013	Atténuations de charges	
	6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale	-90 000,00
	Total chapitre 013	-90 000,00
73	Impôts et taxes	
	73132 taxe sur les pylones électriques	
	73212 dotation de solidarité communautaire	
	73331 Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de France	10 459,00
	Total chapitre 73	10 459,00 €
74	Dotations et participations	
	74111 Dotations forfaitaire	39 583,00
	741123 Dotation de solidarité urbaine	131 371,00
	741127 Dotation nationale de péréquation	15 952,00
	74718 Participations autres	
	7473 Participations département	
	747888 Autres participations	
	Total chapitre 74	186 906,00 €
	Total recettes de fonctionnement	107 365,00 €

POINT 24 : CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES.

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

La trésorerie principale sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un total 13 336,16€ correspondant à une liste pour les exercices 2015 à 2021.

Ces titres concernent les participations familiales pour des prestations scolaires et périscolaires ainsi que des loyers.

De même, la trésorerie sollicite la commune pour une extinction de créances à hauteur de 3 047,13€.

— Les admissions en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées par la trésorerie. Les procédures de recouvrement mises en place ont été menées jusqu'à leur terme soit en se heurtant à l'impossibilité de déterminer la nouvelle adresse des débiteurs, soit en raison de l'absence de bien à saisir, soit en raison du montant exigible.

Une opération comptable d'admission en non-valeur est nécessaire pour constater les pertes détaillées dans la liste établie par la Trésorerie de Boissy-Saint-Léger et arrêtée à un montant total de 13 336,16€.

Toutefois, il est à préciser que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure ne fait pas obstacle au recouvrement éventuel et à l'exercice des poursuites si les conditions en sont réunies. Elle est mise en œuvre pour apurer les comptes de prise en charge des titres de recette.

Ces titres concernent les exercices budgétaires suivants :

2015	120,76 €
2016	429,15 €
2017	197,71 €
2018	7 351,92 €
2019	3 198,87 €
2020	1 817,73 €
2021	220,02 €
TOTAL	13 336,16 €

→ Les créances éteintes

Les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une procédure de surendettement, lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible. Elles font suite à une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances étant, de droit, annulées par décision du juge, elles sont définitivement effacées.

L'annulation définitive de créances s'élève à 3 047,13 € et concerne un dossier pour lequel une décision de justice a été ordonnée. Ces créances concernaient des redevances, des factures de restauration scolaire, d'accueil du matin et du soir ainsi que du centre de loisirs pour l'exercice budgétaire 2023 à 2024.

Les états seront disponibles pour consultation le jour de la séance du conseil municipal.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité les créances irrécouvrables - admission en non-valeur et créance éteintes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2343-1, R.2342-4, D.2343-7 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération le 28 mars 2024 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le comptable public de la trésorerie de Boissy-Saint-Léger ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que les états de présentation permettent de prendre connaissance pour chaque titre concerné du motif de la présentation en non-valeur par le comptable public ;

Considérant l'impossibilité pour le comptable public de recouvrer les produits figurant dans un document établi par la Trésorerie de Boissy-Saint-Léger et arrêté à un montant total de 13 336,16 € pour les admissions en non-valeur, et de 3 047,13 € pour les créances éteintes ;

Entendu le rapport de M. Fabrice Nicolas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **D'ADMETTRE** en non-valeur les produits de la commune figurant sur l'état joint et s'élevant à la somme de 13 336,16 € au titre des exercices 2015 à 2021.

Article 2 : **D'ETEINDRE** les créances liées à la restauration scolaire, d'accueil, de centre de loisirs et de redevances d'un montant total de 3 047,13 € au titre des exercices 2023 à 2024.

Article 3 : **DE DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6541 « Créances admises en non-valeur » et nature 6542 « Créances éteintes » du budget 2024.

POINT 25 : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

Le budget primitif de l'exercice 2025 doit être voté avant le 31 mars 2025.

Dans ce cas, les dispositions légales relatives à la consommation de crédits avant le vote du budget primitif des collectivités territoriales sont les suivantes (article L1612-1 du CGCT) :

- En section de fonctionnement, l'ordonnateur est en droit jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante.
- En revanche, les dépenses d'investissement (travaux, biens d'équipements) de l'exercice ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif qu'après autorisation de l'assemblée délibérante et dans la limite de 25% des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital. Les recettes d'investissement sont exécutées sans autorisation préalable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne retarder ni le calendrier de passation des marchés de 2025 ni, plus généralement, les acquisitions d'équipements ou les opérations de travaux, il est proposé au conseil municipal d'appliquer ces dispositions en autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette inscrites au budget total 2024 soit, selon le niveau de vote par chapitre et opération :

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget 2024 (crédits ouverts)	Crédits ouverts 2025
20 – Immobilisations incorporelles	299 100,00 €	74 775,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	216 480,00 €	54 120,00 €
21 – Immobilisations corporelles	3 694 064,00 €	923 516,00 €
23 – Immobilisations en cours	3 884 480,00 €	971 120,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves		- €
Total	8 094 124,00 €	2 023 531,00 €

Le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, la contraction de nouveaux emprunts doit attendre le vote du budget primitif.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2025.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.1612-1 et L.1612-2 ;
- Vu** l'instruction M 57 sur la comptabilité des communes ;
- Vu** la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 complétant le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 autorisant le maire, sur décision expresse du conseil municipal, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 11 janvier 1989 prise pour l'application de la loi du 05 janvier 1988 ;
- Vu** le budget primitif 2024 voté lors du conseil municipal du 28 mars 2024 et sa décision modificative ;
- Vu** les crédits ouverts dans le cadre du budget de l'exercice 2024 ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024
- Considérant** la continuité du déroulement des travaux d'investissement ;
- Considérant** qu'il convient de faire face aux dépenses que la ville peut être amenée à entreprendre ;
- Entendu** le rapport de M. Fabrice Nicolas ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 :** **AUTORISE** le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif 2025.
- Article 2 :** **DIT** que les dépenses d'investissement ainsi réalisées ne pourront excéder le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget 2024 (crédits ouverts)	Crédits ouverts 2025
20 – Immobilisations incorporelles	299 100,00 €	74 775,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	216 480,00 €	54 120,00 €
21 – Immobilisations corporelles	3 694 064,00 €	923 516,00 €
23 – Immobilisations en cours	3 884 480,00 €	971 120,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves		- €
Total	8 094 124,00 €	2 023 531,00 €

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 du budget de la ville lors de son adoption.

POINT 26 : AVANCE DE TRESORERIE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AU TITRE DE L'EXERCICE 2025.

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif distinct de la commune. Il possède également l'autonomie financière puisqu'il dispose de ressources propres et a son propre compte au trésor.

Le budget primitif 2025 de la commune sera proposé courant mars 2025. En annexe sera votée la subvention d'équilibre à verser au CCCAS.

Pour pouvoir assurer chaque mois le paiement des charges qui lui incombent, notamment les frais de personnel, le CCAS doit disposer de ressources suffisantes et régulières. Il convient donc de lui verser

une avance de trésorerie correspondant au quart du montant de la subvention de fonctionnement voté l'année précédente soit 100 000 €.

Cette avance sur subvention permet de couvrir le premier trimestre de l'année 2025 dans l'attente du vote du budget primitif. Elle sera versée en fonction du besoin de trésorerie du C.C.A.S.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité l'avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2024 voté le 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il convient de voter une avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'assurer son fonctionnement dans la limite du quart du montant de la subvention votée l'année précédente soit 100 000 €.

Entendu le rapport de M. Fabrice Nicolas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **ATTRIBUE** une avance de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Boissy-Saint-Léger.

POINT 27 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT 3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POLE PETITE ENFANCE RELATIF AU REAJUSTEMENT DU COUT DE REFERENCE DE TRAVAUX CONCERNANT LES MISSIONS SUIVANTES : VISA, DET, AOR ET OPC.

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

Un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le pôle petite enfance : démolition d'un centre social et d'une crèche familiale en vue de construire en lieu et place une crèche familiale, une crèche collective et une PMI, a été conclu avec la société l'Agence Française.

Son montant est calculé sur la base d'un montant de travaux fixé à 4 341 980 € HT et un taux de rémunération de 11,13 % soit un montant de 491 946,33 € HT pour la mission de base et de 98 090 € HT pour les missions complémentaires : OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination), exploitation maintenance, CSSI (Coordonnateur du Système de Sécurité Incendie) et un poste spécifique environnement.

Ce marché a fait l'objet d'un premier avenant afin de fixer la clé de répartition des dépenses liées à ce marché entre la commune pour la crèche familiale et la crèche collective et le département pour la PMI, à hauteur de 76% pour la ville et de 24% pour le département.

Il a fait également objet d'un avenant n° 2 afin de fixer le forfait définitif de rémunération au stade de l'APD : avant-projet définitif.

Le montant de ces travaux est fixé à 4 964 895,18 € HT soit pour le marché de maîtrise d'œuvre un montant de 562 522,62 € HT pour la mission de base et de 98 090 € HT pour les missions complémentaires d'où un total de 660 612,62 € HT. Soit la somme de 488 853,34 € HT pour la commune et 171 759,28 € HT pour le département.

A titre d'information, le département prendra entièrement à sa charge l'étude relative à l'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 21 950 € HT, la dépense à la charge du département s'élève donc à 193 709,28 € HT.

Un avenant n° 3 est nécessaire pour le réajustement du coût de référence des travaux pour les missions suivantes :

- Visa des études d'exécution (VISA), direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et l'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR) pour un montant de 16 875,68 € HT à répartir comme suit :
 - Pour l'Agence Française à hauteur de 70% du montant qui s'élève à 11 812,98 € HT.
 - Pour EPDC à hauteur de 30 % du montant qui s'élève à 5 062,70 € HT.
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) : pour l'Agence Française à hauteur de 100% du montant qui s'élève à 5 350 € HT.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité avec 05 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) le maire à signer l'avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pôle petite enfance relatif au réajustement du coût de référence de travaux concernant les missions suivantes : VISA, DET, AOR et OPC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L.2194-1 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le pôle petite enfance a été conclu avec la société l'Agence Française ;

Considérant que le pôle petite enfance comprend la construction d'une crèche familiale et d'une crèche collective de la compétence de la commune et d'une PMI de la compétence du département ;

Considérant que le montant de ce marché est calculé sur la base initiale d'un montant de travaux fixé à 4 391 980 € HT et un taux de 11,33% soit un montant de 491 946,33 € HT pour la mission de base et de 98 090 € HT pour les missions complémentaires : OPC : ordonnancement, pilotage et coordination, exploitation, maintenance CSSI : coordonnateur du système de sécurité incendie et un poste spécifique environnemental ;

Considérant que l'avenant 1 à ce marché fixe la clé de répartition du montant du marché de maîtrise d'œuvre à hauteur de 74 % pour la commune et de 26% pour le département ;

Considérant que l'avenant 2 à ce marché fixe le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre au stade des travaux de l'avant-projet définitif (APD) qui s'élèvent à 4 964 895,18 € HT soit pour le marché de maîtrise d'œuvre un montant de 562 522,62 € HT pour la mission de base et de 98 090 € HT pour les missions complémentaires d'où un total de 660 612,62 € HT soit pour la commune la somme de 488 853,34 € HT et pour le département la somme de 171 759,28 € HT, d'une part. Et d'autre part et à titre d'information, le département prendra entièrement à sa charge l'étude relative à l'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant de 21 950 € HT, la dépense à la charge du département s'élève donc à 193 709,28 € HT ;

Considérant qu'il convient de réajuster le coût de référence des travaux pour les missions suivantes : visa d'étude d'exécution (VISA), direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et l'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR), ainsi qu'à la mission complémentaire : ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;

Considérant que le montant des travaux relatifs à ces missions : VISA, DET et AOR s'élevaient à 16 875,68 € HT répartis à hauteur de 70% pour un montant de 11 812,98 € HT à l'Agence Française et à EPDC à hauteur de 30% pour un montant de 5 062,70 € HT. Et pour l'OPC à hauteur de 100% pour un montant de 5 350 € HT à l'Agence Française ;

Entendu le rapport de Mme Claire Gassmann ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec cinq abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pôle petite enfance relatif au réajustement du coût de référence des travaux pour les missions décrites ci-dessus ;

Article 2 : **DIT** que le montant du réajustement du coût de référence des travaux afférent aux missions VISA, DET et AOR est de 16 875,68 € HT à répartir entre l'Agence Française à 70% et de 30% pour l'EPDC, et d'un montant de 5 350 € HT pour l'OPC à 100% pour l'Agence Française.

POINT 28 : CABINET MEDICAL 4 BIS RUE DE PARIS : DOTATION EXCEPTIONNELLE.

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

La ville est fortement engagée dans le maintien et le développement d'une offre médicale sur son territoire. Dans ce cadre, lors de sa séance du 8 février 2024, et suite au départ à la retraite des médecins généralistes Tran Minh Phuoc, le conseil municipal a décidé de se porter acquéreur des murs de leur cabinet médical. Cette acquisition visait à maintenir une activité médicale au sein de ce site de 64,56 m² situé au 4bis rue de Paris.

Le 27 juin 2024, le conseil municipal a délibéré pour fixer le montant de la redevance de location dans le but de mettre ce cabinet en location auprès de M. Yovovi-Atty, interne en médecine en cours de préparation de sa thèse de doctorat et désireux de s'installer comme médecin généraliste à Boissy-Saint-Léger. Le bail, d'une durée de six mois (durée estimée nécessaire par M. Yovovi-Atty pour achever son cursus), a été signé. Pendant cette période, il entendait exercer au 4bis rue de Paris sous la supervision d'un médecin tuteur. À l'issue du bail, M. Yovovi-Atty prévoyait d'acquérir le cabinet auprès de la ville afin d'y pérenniser son activité. En ce sens, il a engagé 8 572,66 € de travaux, comprenant des aménagements d'embellissement et de confort (peinture, installation d'une cuisine dans la salle de repos) ainsi que des travaux plus structurels (réfection des sols, installation de toilettes).

Cependant, la durée du bail s'est avérée insuffisante pour permettre à M. Yovovi-Atty de soutenir sa thèse de doctorat. Ces difficultés l'ont également empêché de formaliser une relation contractuelle avec un médecin tuteur pour débiter son activité. En conséquence, la ville et M. Yovovi-Atty ont conjointement décidé de mettre fin au bail à son échéance.

Afin de ne pas pénaliser M. Yovovi-Atty pour les travaux engagés, et en considérant que certains d'entre eux contribuent à l'amélioration du patrimoine de la ville, il est proposé de rembourser à M. Yovovi-Atty une partie des frais engagés, soit 3 049,69 €.

La commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité a émis un avis favorable le 02 décembre 2024.

M. Jendoubi : Lors de la présentation initiale de ce projet, il était prévu l'installation de deux médecins, ce qui suscitait de grandes attentes de la part de la ville. Or, il ne semble rester qu'un seul médecin, et celui-ci ne s'installe finalement pas. Dans ces conditions, je ne suis pas favorable à l'attribution d'une prime à un médecin qui ne respecte pas ses engagements envers la commune.

M. le maire : Je comprends votre position. Cependant, le docteur Yovovi n'a pas pu finaliser son projet, notamment en raison de l'impossibilité de soutenir sa thèse. Par ailleurs, il a investi près de 10 000 € dans ce cabinet. Il semble donc légitime de le dédommager pour les travaux ayant contribué à l'amélioration du patrimoine, notamment ceux liés aux améliorations structurelles, comme le carrelage et le revêtement de sol.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 04 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel) le versement d'une dotation exceptionnelle à M. Yovovi-Atty.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-14 du conseil municipal du 08 février 2024 autorisant l'acquisition du cabinet médical situé au 4bis rue de Paris ;

Vu la délibération n°2024-57 du conseil municipal du 27 juin 2024 fixant la redevance du cabinet médical situé au 4bis rue de Paris ;

Vu le bail cosigné entre la ville et le preneur M. Yovovi-Atty en date du 13/06/2024, pour une durée de six mois ;

Vu le courrier de dénonciation du bail signé par la ville à l'attention du preneur M. Yovovi-Atty ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2024 ;

Considérant l'impossibilité à laquelle M. Yovovi-Atty est confrontée de pouvoir exercer son activité de médecin généraliste ;

Considérant les travaux réalisés par M. Yovovi-Atty dans le cabinet médical, qui qualifient la propriété communale, notamment la reprise intégrale des sols, la création de toilettes, la pose de lave-mains... ;

Entendu le rapport de Mme Muriel Ferry ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec quatre abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, M. Fogel) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à engager les démarches nécessaires à rembourser M. Yovovi-Atty de la fraction des travaux qu'il a engagé dans le cabinet dont il était locataire à la hauteur de 3 049,69 € correspondant aux coûts des travaux qui valorisent la propriété communale.

POINT 29: AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUSSEMENT DES RESEAUX RUE DE CHIROL.

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

Le conseil municipal du 10 octobre dernier a délibéré sur la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SigEIF pour l'enfouissement des réseaux rue de Chirol.

Or par courrier reçu le 17 octobre 2024, le SigEIF a informé la commune que la chambre régionale des comptes l'invitait à formaliser plus clairement les contributions (fond de concours) des communes aux travaux d'enfouissement du réseau public de distribution électrique lors de signature de ces conventions.

Compte-tenu de cette notification de la chambre régionale des comptes, il convient alors d'annuler la délibération n°2024-69 du 10 octobre 2024 et de délibérer à nouveau sur la même convention pour

- Mieux spécifier les articles 2 à 4, afin de se conformer à la réglementation comptable ;
- Adapter les articles 5 à 8, afin de fluidifier l'exécution des opérations d'enfouissements des réseaux.

Les amendements ne modifient ni la participation financière de la commune, ni le contenu de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire présentée lors du conseil municipal du 10 octobre 2024 et en annexe de cette note.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux : les études sont prévues au 4^{ème} trimestre 2024 pour des travaux au 1^{er} trimestre 2025.

Les réseaux concernés sont le réseau électrique, les communications électroniques et le réseau d'éclairage public pour un montant total estimé de 157 817 € dont 119 520 € à charge de la ville (15 120 € pour la participation au titre du fond de concours des réseaux d'électricité et de 104 400 € pour les réseaux de télécommunication et d'éclairage public).

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le Sigeif pour l'enfouissement des réseaux rue de Chirol.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre et notamment son article 2 II ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les statuts du SIGEIF et la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le SIGEIF et EDF ;

Vu le courrier reçu du SIGEIF le 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger doit réaliser l'enfouissement des lignes aériennes rue de Chirol ;

Considérant l'estimation financière réalisée par le bureau d'études du SIGEIF ;

Considérant que, dans le cadre de leur politique de création ou d'amélioration esthétique des réseaux, les communes adhérentes du SIGEIF peuvent désigner ce dernier afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage uniques des opérations d'enfouissement du réseau aérien de distribution d'électricité, support de réseau de communication électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public ;

Considérant que, au titre des opérations d'enfouissement de ce réseau d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF, les participations financières auxquelles consentent les communes en applications des conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire doivent faire l'objet d'accord concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical du SIGEIF et des conseils municipaux ;

Considérant que les autres dépenses afférentes aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes sont fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ;

Considérant le courrier reçu du Sigeif nous informant de modifier la délibération précédente suite à un contrôle de le chambre régionale des comptes dans le but de formaliser plus clairement les contributions des communes aux travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ;

Entendu le rapport de Mme Claire Gassmann ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n° 2024- 69 du conseil municipal du 10 octobre 2024.

- Article 2 :** DIT que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Boissy-Saint-Léger, un fond de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.
- Article 3 :** DIT que le fond de concours versé par la commune de Boissy-Saint-Léger correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où Enedis participe à hauteur de 50% et 26,4% dans le cas où Enedis participe à hauteur de 40%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :
- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o Au levé topographique ;
 - o A la coordination de la sécurité ;
 - o A la maîtrise d'œuvre ;
 - o Aux investigations complémentaires ;
 - o A la caractérisation des enrobées (diagnostic amiante) ;
 - o Au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - o Aux travaux.
 - Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage e énumérées ci-dessus ;
 - Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840 € TTC.
- Article 4 :** DIT que les montants du fonds de concours ne peuvent excéder 33,60% du coût hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'Enedis ;
- Article 5 :** DIT qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue de Chirol et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fond de concours versé par la commune de Boissy-Saint-Léger est estimé à 15 120 € ;
- Article 6 :** DIT qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue de Chirol et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Boissy-Saint-Léger, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à 104 400 € ;
- Article 7 :** **PREND ACTE** du coût estimatif de l'opération s'élevant à 157 817 € TTC ainsi que de la participation financière de la ville s'élevant à 119 520 € TTC.
- Article 8 :** DIT que le maire est autorisé à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fond de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune de Boissy-Saint-Léger, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

POINT 30 : ACQUISITION DU PARKING PUBLIC DE LA ZAC LA CHARMERAIE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Arrivée de M. Bakary DIABIRA

Dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC de la Charmeraie, il est prévu la construction d'un parking mutualisé en sous-sol. Ce parking est réalisé par Nexity, puis rétrocédé à l'aménageur, la SADEV 94.

Ce parking a pour but de fournir une solution de stationnement public pour plusieurs usagers :

- Les résidents du lot 2 ;
- Le personnel et les clients de la surface commerciale située dans ce lot 2 ;
- Les employés d'un immeuble de bureaux voisin ;
- Les visiteurs et agents des services publics du quartier.

Le parking public étant inclus dans la liste des équipements publics à réaliser dans le cadre des aménagements de la ZAC et ayant vocation à intégrer le patrimoine de la ville, il constitue un bien de retour. En conséquence, il convient d'autoriser le maire à signer l'acte de remise d'ouvrages pour l'acquisition du volume 3, hormis 8 places de stationnement localisées sur le plan annexé à ladite délibération, et le volume 9, correspondants au parking public de la ZAC de la Charmeraie.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité l'acquisition du parking public de la ZAC de la Charmeraie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2014-29 du 7 février 2014 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Charmeraie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2015-105 désignant la SADEV 94 comme aménageur de la ZAC de la Charmeraie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger en date du 21 septembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Charmeraie ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/092 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et adoptant la convention de participation ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/040-1 du 22 juin 2022 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement ;

Vu l'état descriptif de division volumétrique en date du 22 novembre 2022 et les plans annexes ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger a créé la ZAC de la Charmeraie par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 susvisée ; que celle-ci s'étend sur une superficie d'environ 7 hectares, à l'ouest de la commune, à proximité du RER A, dans la partie sud du quartier de la Haie Griselle, bordée par l'avenue Charles de Gaulle ;

Considérant que les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Préserver et développer une activité commerciale dans le quartier de la Haie Griselle ;
- Garantir et renforcer la mixité sociale du quartier ;
- Offrir à la population un ensemble satisfaisant de services et de commerces ;

- Contribuer au désenclavement du quartier ;
- Assurer le parcours résidentiel des Boisséens.

Considérant que la programmation prévoit la réalisation d'une nouvelle offre d'environ 650 logements, de 7300 m² de surface de plancher (SDP) de commerces et de services, de salles associatives, de locaux d'activités et d'un parking souterrain ;

Considérant que, par délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 susvisée, la SADEV 94 a été désignée aménageur de la ZAC aux termes d'un traité de concession signé le 23 septembre 2015 et modifié par avenants successifs les 2 octobre et 11 décembre 2019, puis les 30 mars et 22 juin 2022 et enfin le 10 août 2023 ;

Considérant que le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017 susvisée ; que le programme des équipements publics, le concernant, été modifié à deux reprises, par délibérations du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 et n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 susvisées ;

Considérant que le programme des équipements publics de la ZAC prévoit la réalisation de plusieurs équipements d'infrastructures et de superstructures dont un parking souterrain mutualisé ;

Considérant qu'en application de l'article 14.1 du traité de concession d'aménagement, les équipements publics réalisés dans le cadre de la ZAC et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du concédant constituent des biens de retour qui lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **CONFIRME** que le volume 3, hormis 8 places de stationnement localisés sur le plan annexé à ladite délibération, et le volume 9, correspondants au parking public de la ZAC de la Charmeraie, sont inclus dans la liste des équipements publics à réaliser par l'aménageur, ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la ville et constituent des biens de retour.

Article 2 : **DECIDE** de prendre acte de la remise des ouvrages à titre gratuit réalisés par la SADEV 94 pour la ZAC de la Charmeraie : le volume 3, hormis 8 places de stationnement localisés sur le plan annexé à ladite délibération, et le volume 9 du parking souterrain du lot 2 de la ZAC de la Charmeraie.

Article 3 : **DIT** que le bien sera classé dans le domaine public communal.

Article 4 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la remise desdits ouvrages à titre gratuit, à signer les actes qui en découlent et notamment l'acte notarié constatant le transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages.

POINT 31 : CREATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT POUR LE PARKING PUBLIC LA CHARMERAIE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le programme des équipements publics de la Zac de la Charmeraie prévoit la création d'un parking mutualisé en sous-sol, destiné à offrir une alternative de stationnement accessible au public tout en limitant le stationnement sur la voie publique.

Ce parking desservira les résidents des logements du lot 2, le personnel et les clients de la surface commerciale du même lot, le personnel d'un immeuble de bureaux voisin ainsi que, plus largement, les visiteurs et agents des services publics du quartier.

Le parking, dont l'ouverture est prévue début février, proposera 257 places pour véhicules légers, réparties sur deux niveaux de sous-sol :

- 130 places publiques ;
- 45 places réservées à l'enseigne commerciale ;
- 57 places attribuées aux logements ;
- 25 places prévues à terme pour l'immeuble de bureaux voisin.

Dans ce cadre, il est nécessaire de définir les modalités de tarification, en accord avec les objectifs suivants :

- Appliquer des tarifs différenciés selon les usages (usagers réguliers et occasionnels) ;
- Encourager la rotation des véhicules, en particulier pour les usagers du RER A ;
- Garantir un revenu permettant de couvrir partiellement les coûts d'exploitation du parking.

La tarification sera calculée par tranche de 15 minutes, avec une franchise de deux heures gratuites. Au-delà de 2h, un tarif initial de 3,60 € sera appliqué pour les 15 premières minutes. Ensuite, ce tarif augmentera de 0,40 € toutes les 15 minutes jusqu'à atteindre 6 heures de stationnement, puis de 0,20 € toutes les 15 minutes entre 6 et 12 heures. Enfin, pour les durées supérieures à 12 heures, l'augmentation sera de 0,25 € toutes les 15 minutes afin de limiter le stationnement longue durée, notamment pour les usagers du RER.

Durée de stationnement	Tarif
Jusqu'à 2h	Gratuit
De 2h00 à 2h15	3,60 €
De 2h15 à 6h	+ 0,40 € toutes les 15 minutes
De 6h à 12h	+ 0,20 € toutes les 15 minutes
Au-delà de 12h	+ 0,25 € toutes les 15 minutes

Un abonnement mensuel pourra être proposé à hauteur de 80 € pour les résidents de la ZAC de la Charmeraie et un abonnement de 60€ pour les agents ou salariés du quartier de la Haie Griselle, suivant les disponibilités.

La gratuité des deux premières heures vise à attirer les usagers occasionnels, tandis que la progression des tarifs encourage les stationnements de courte durée, en particulier pour les usagers du RER. Les abonnements mensuels répondent aux besoins des résidents et des employés, tout en assurant une gestion stable et durable du parking.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la création des tarifs de stationnement pour le parking public La Charmeraie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que le parking public dans le cadre de la ZAC de la Charmeraie permettra de répondre aux besoins de stationnement pour les usagers, les habitants et visiteurs de ce secteur ;

Considérant que le parking public sera payant, il est nécessaire de définir les tarifs de stationnement ;

Considérant que les objectifs tarifaires sont les suivants :

- Proposer une tarification adaptée aux différents usages (usages réguliers et ponctuels) ;
- Favoriser la rotation des véhicules, en limitant le stationnement longue durée ;
- Assurer un revenu permettant de financer en partie les coûts d'exploitation du parking.

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : FIXE, à compter du 1^{er} février 2025, les tarifs pour les usagers du parking public la Charmeraie :

- Stationnement payant avec franchise :

Durée de stationnement	Tarif
Jusqu'à 2h	Gratuit
De 2h00 à 2h15	3,60 €
De 2h15 à 6h	+ 0,40 € toutes les 15 minutes
De 6h à 12h	+ 0,20 € toutes les 15 minutes
Au-delà de 12h	+ 0,25 € toutes les 15 minutes
– <u>Abonnement dans la limite des places disponibles :</u>	
Type d'abonnement	Tarif mensuel (TTC)
Abonnement Résident	80 €
Abonnement Salarié	60 €

Article 2 : DETERMINE, les catégories tarifaires spécifiques suivantes :

- Résident : Tarif applicable à toute personne physique résidant dans le périmètre de la ZAC la Charmeraie.
- Salarié : Tarif applicable à tous salariés ou agents travaillant dans le quartier de la Haie Griselle.

POINT 32 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIETE FACILITY PARK POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU PARKING PUBLIC DE LA ZAC DE LA CHARMERAIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Dans le cadre de l'exploitation du parking public de la Zac de la Charmeraie, la commune a conclu un marché public avec la société Facility Park pour la fourniture, l'installation, la maintenance et la gestion des équipements du parking.

Afin de faciliter l'encaissement des recettes de stationnement et d'assurer un suivi rigoureux de ces opérations, il est proposé de signer une convention de mandat avec la société gestionnaire.

Cette convention précise notamment les missions déléguées à la société qui incluent :

- La perception des recettes du stationnement et le reversement des fonds à la Trésorerie municipale ;
- La tenue d'une comptabilité détaillée des opérations ;
- La fourniture de justificatifs de paiement aux usagers.

La convention est conclue pour la durée du marché public. En cas de résiliation anticipée du marché ou en cas de manquement aux obligations de la convention, le mandat devient caduc.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

M. Ngaliema : Comment la société FacilityPark a-t-elle été retenue ?

M. le maire : Elle l'a été via une procédure de marché qui a été présentée lors de notre précédente séance.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité avec 01 abstention (M. Ngaliema) le maire à signer la convention de mandat avec la société Facility Park pour l'encaissement des recettes du parking public de la ZAC de la Charmeraie pour le compte de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D.1611-32-8 ;

Vu le marché public de fourniture, d'installation, de maintenance et de gestion des équipements du parking en ouvrage du lot 2 de la Zac de la Charmeraie, attribué à la société Facility Park ;

Vu le projet de convention de mandat annexé à la délibération ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que dans, le cadre de l'exploitation du parking public de la Zac de la Charmeraie, la commune souhaite confier à la société Facility Park la mission d'encaisser les recettes générées par les véhicules stationnés dans le parking ;

Considérant que les recettes du stationnement payant du parking public de la Zac de la Charmeraie seront perçues par la commune de Boissy-Saint-Léger et doivent être collectés et réservés auprès du comptable public au travers d'une convention de mandat ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec une abstention (M. Ngaliema) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de mandat avec la société Facility Park, ayant son siège social au 38, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON, conformément aux termes du projet de convention annexé à la présente délibération, et pour la durée définie dans ladite convention.

Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant, à prendre toute mesure ou décision nécessaire à l'exécution de la convention de mandat.

POINT 33 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA GESTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS REGIONAUX DE GROSBOIS - DOMAINE DU PIPLE PAR ILE DE FRANCE NATURE.

Rapporteur : M. Thierry VASSE

La commune s'engage dans la préservation et la valorisation de ses espaces naturels. Situé en continuité avec l'espace naturel régional de Grosbois, le Domaine du Piple (111 hectares de bois et prairies) fait actuellement l'objet d'une acquisition par la Région Île-de-France qui en deviendra propriétaire en début d'année prochaine.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par Île-de-France Nature (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc...) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978. Cette demande de contribution financière est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites.

Ce site, aujourd'hui fermé au public, est classé en zone naturelle et sera intégré au Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de Grosbois pour assurer sa protection, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E).

La convention entre Boissy-Saint-Léger et Île-de-France Nature formalise l'engagement financier de la commune pour la gestion et la valorisation de cet espace. La commune s'engage ainsi à contribuer aux frais d'entretien, de surveillance et d'ouverture au public du Domaine du Piple, avec une participation annuelle de 33 750 €.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

M. Larger : L'ouverture au public de cet espace représente une belle opportunité, mais elle doit s'accompagner d'une vigilance accrue pour préserver la richesse de sa biodiversité, dont nous pouvons être fiers. Faune et flore devront être protégées, et Île-de-France Nature aura un rôle essentiel à jouer pour garantir la conservation de ce précieux patrimoine naturel.

M. le maire : Nous y veillerons auprès d'Île-de-France Nature. Dans tous les cas, la gestion future sera plus qualitative que l'absence de gestion antérieure.

M. Fogel : Je comprends que Sucy complétera les frais de fonctionnement pour les porter à 50 000 €. Il faudra inscrire au compte-rendu que Sucy prend en charge 16 250 €, ce qui laisse à notre charge 33 750 € pour atteindre le montant total de 50 000 €.

M. le maire : Cela est fait de par votre intervention.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux de Grosbois - Domaine du Piple par Ile de France Nature.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de Grosbois ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant les enjeux liés à la protection et la valorisation du domaine du Piple (bois et prairies), situé sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie, en connexion avec les espaces naturels régionaux de Grosbois (94) ;

Considérant la volonté de la commune de Boissy-Saint-Léger en concertation avec la commune de Sucy-en-Brie, de préserver ces terrains en espaces naturels, et permettre la réalisation d'un projet d'ouverture au public en lien avec Île-de-France Nature ;

Considérant le nouveau SDRIF-E, dans lequel le Piple est concerné par les orientations réglementaires suivantes : sanctuariser l'armature verte, créer espace vert et/ou de loisir d'intérêt régional (trèfle), conforter les unités paysagères, et principe de liaison du projet Vélo Île-de-France (VIF) ;

Considérant la politique de protection et de valorisation des espaces naturels de l'arc boisé du Val-de-Marne, comprenant le domaine du Piple (bois et prairie) ;

Considérant la mise en place à l'échelle départementale d'un Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PPEAN 94), comprenant le domaine du Piple (bois et prairies) ;

Considérant l'acquisition en cours de ce domaine du Piple par la Région Ile-de-France en vue de sa gestion à long terme par Ile-de-France Nature ;

Considérant la délibération n°2024-66 du conseil municipal de Boissy-Saint-Léger du 10 octobre 2024 sollicitant Ile-de-France Nature pour l'extension du PRIF de Grosbois sur les 113 hectares environ que constituent le domaine du Piple à Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ;

Considérant qu'Île-de-France Nature aménage, entretient et surveille l'Espace naturel régional de Grosbois, dont le périmètre d'intervention foncière sera étendu au domaine du Piple ;

Considérant le souhait de la commune de contribuer aux frais de fonctionnement d'Île-de-France Nature pour la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine du Piple, intégré au PRIF de Grosbois ;

Entendu le rapport de M. Thierry VASSE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat portant sur la contribution financière de la commune de Boissy-Saint-Léger aux frais de fonctionnement d'Ile-de-France Nature pour la gestion, l'entretien et la surveillance des espaces naturels et forestiers régionaux de Gros Bois - Domaine du Piple.

Article 2 : **S'ENGAGE** à participer aux frais de fonctionnement et de gestion de ces espaces par Ile-de-France Nature à hauteur de 33 750 € par an.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POINT 34 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE POUR L'EXPLOITATION DU PYLONE AU STADE MARCEL LAVEAU.

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

En 2013, la ville a conclu avec la société Orange à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, une convention ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques de télécommunications au stade Marcel Laveau.

Cette convention a pour objet de résilier par anticipation ladite convention et de définir les conditions d'occupation par TOTEM France de l'emplacement qui lui est attribué et qui relève du domaine public.

TOTEM France est autorisé à y installer, étudier, concevoir, construire, gérer et entretenir des infrastructures passives ou "Points-Hauts" pour offrir des services à des clients exploitant des réseaux de communications électroniques et activités associés.

TOTEM France et ses clients pourront installer divers équipements techniques (pylônes, antennes, câbles, locaux, armoires techniques) connectés aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'emplacement est soumis aux règles d'autorisations d'occupations du domaine public, conformément au code général des collectivités territoriales et au code général des propriétés des personnes publiques.

La convention précise

- Une redevance annuelle de 19 121,48 € ;
- Le loyer sera augmenté annuellement de 1% ;
- La convention est conclue pour une durée de 12 ans, avec tacite reconduction de 6 ans.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société Totem France pour l'exploitation du pylone au stade Marcel Laveau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conditions techniques et financières négociées avec la Société Totem France en vue de l'exploitation du pylône et des équipements associés sur la parcelle cadastrée C 595 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de 2013 en vue de pérenniser le réseau, de fiabiliser les investissements réalisés pour les technologies déployées et de respecter au mieux le patrimoine actuel ;

Considérant le projet de Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) entre la commune de Boissy-Saint-Léger et la Société Totem France annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention est proposée pour une durée de 12 ans avec un montant de redevance annuelle de 19 121,48 € qui sera revalorisé de 1 % tous les ans ;

Entendu le rapport de Mme Claire Gassmann ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article unique : **AUTORISE** le maire à signer avec la société Totem France la convention relative à l'exploitation du pylône situé au stade Maurice Laveau et de ses équipements.

POINT 35 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA VOIE PUBLIQUE DENOMMEE RUE DE LA FIN DE LA GUERRE D'ALGERIE, INTEGREE DANS L'EMPRISE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Ne prend pas part au vote : M. Fabrice NICOLAS

Dans le cadre de la vente de 22 logements communaux au bailleur social Logial-Coop, la commune procède à une mise en conformité cadastrale, notamment pour le groupe scolaire Jean-Rostand. Ces logements intégrés dans l'emprise foncière de l'établissement scolaire nécessitent des opérations de division en volumes, exigeant une clarification des limites foncières.

En effet, une portion de voie publique désignée sous le nom de « rue de la fin de la guerre d'Algérie » dans le cadastre actuel, est incluse dans l'emprise du groupe scolaire Jean-Rostand.

Cette portion, comprenant une partie d'un bâtiment de l'école, ne remplit plus les critères d'une voie publique : elle n'est ni utilisée pour la circulation, ni accessible au public. Sa désaffectation est donc constatée "de fait".

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de prononcer le déclassement de cette portion du domaine public pour son transfert au domaine privé de la commune.

Cette intégration permettra d'affecter définitivement cette emprise aux besoins du groupe scolaire Jean-Rostand, tout en simplifiant la gestion cadastrale en vue des opérations de division et de vente des logements concernés.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité la désaffectation et déclassement d'une portion de la voie publique dénommée rue de la Fin de la Guerre d'Algérie, intégrée dans l'emprise du groupe scolaire Jean Rostand.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1, prévoyant la sortie du domaine public d'un bien par désaffectation et déclassement ;

Vu le cadastre indiquant que la portion concernée de la rue de la fin de la guerre d'Algérie figure actuellement comme voie publique alors qu'elle fait partie intégrante de l'emprise foncière du groupe scolaire Jean-Rostand ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;

Considérant que cette portion de voie n'a jamais été ouverte au public, ni utilisée comme voie de circulation et qu'elle est matériellement intégrée aux infrastructures du groupe scolaire ;

Considérant que l'absence d'usage public pour cette portion de voie démontre la désaffectation de fait ;

Considérant que conformément à la législation, une enquête publique n'est pas requise pour les biens désaffectés de fait, permettant ainsi de procéder directement au déclassement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement pour régulariser la situation cadastrale et administrative, en vue de son intégration dans l'emprise foncière du groupe scolaire ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **CONSTATE** la désaffectation de fait de la portion de voie publique dénommée « rue de la fin de la guerre d'Algérie » concernée.

Article 2 : **PRONONCE** le déclassement de cette portion de voie publique du domaine public au domaine privé communal, afin de l'intégrer officiellement dans le périmètre cadastral du groupe scolaire Jean-Rostand.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens, y compris la mise à jour des documents cadastraux et les formalités administratives requises.

POINT 36 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CONTENANT LE LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 12 RUE DE SUCY.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Ne prend pas part au vote : M. Fabrice NICOLAS

Dans le cadre de la vente de 22 logements communaux au bailleur social Logial-Coop, la commune a prévu la cession d'un logement situé au 12 rue de Sucy.

Actuellement, ce logement se trouve sur une grande parcelle incluant également le cimetière communal.

Afin de procéder à la vente du logement, il est nécessaire de réaliser une division parcellaire pour individualiser l'emprise du logement, puis de désaffecter et déclasser la parcelle issue de cette division afin de la sortir du domaine public communal.

La parcelle concernée, qui comprend uniquement le logement, est actuellement inaccessible au public et n'est pas affectée à un usage public. Elle peut donc être considérée comme désaffectée de fait.

Le déclassement de cette parcelle pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune est nécessaire pour permettre la cession du logement dans le domaine privé de la commune. Cette opération de régularisation foncière clarifie ainsi les limites du cimetière et permet la vente du logement communal.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable le 03 décembre 2024.

Les membres du conseil présents et représentés ont adopté à l'unanimité la désaffectation et déclassement de la parcelle contenant le logement communal situé 12 rue de Sucy.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

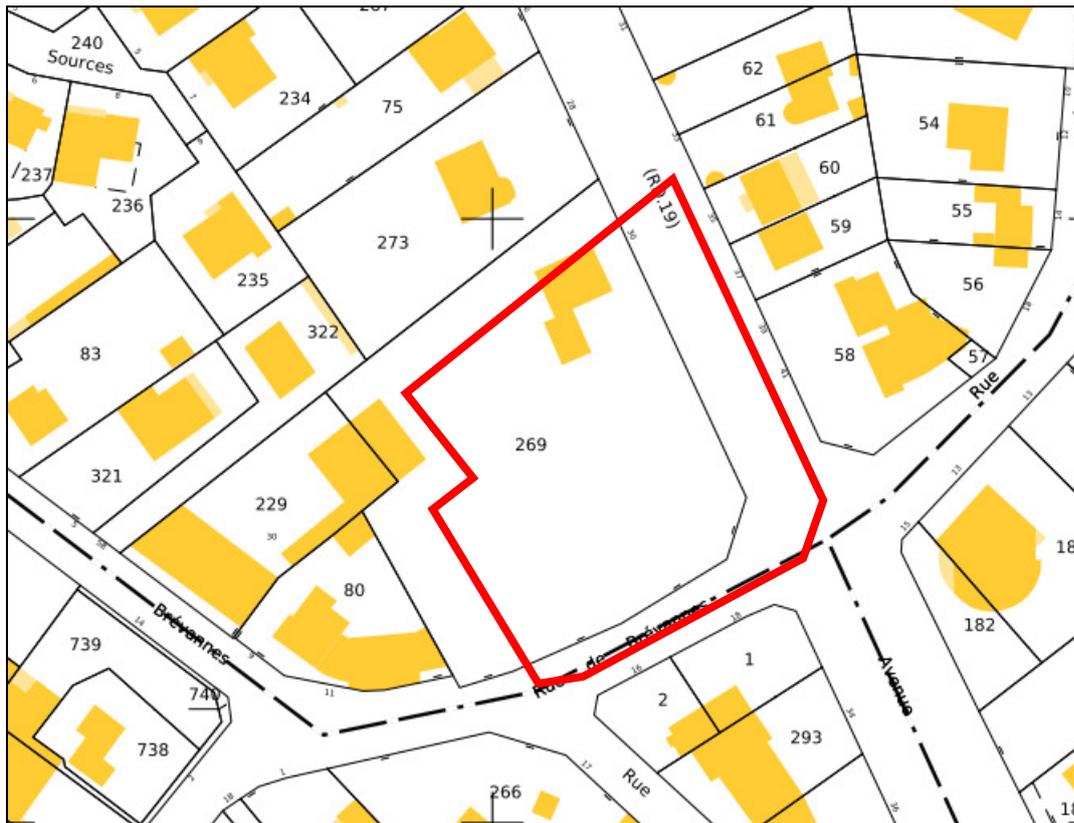
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2141-1, prévoyant la sortie du domaine public d'un bien par désaffectation et déclassement ;
- Vu** la délibération n°2023-69 portant désaffectation et déclassement des logements communaux du domaine public, incluant l'ensemble des biens concernés ;
- Vu** la délibération municipale n°2024-67 du 10 octobre 2024, portant sur la vente de 22 logements au bailleur social Logial-Coop ;
- Vu** les avis domaniaux établis en date du 28 mars 2024, 12 avril 2024, 17 avril 2024, 19 avril 2024, par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP) du Val-de-Marne estimant la valeur vénale de l'ensemble des biens concernés à 3 203 361 euros ;
- Vu** le plan cadastral indiquant que le logement communal situé au 12 rue de Sucy se trouve actuellement sur la parcelle AI n°189 comprenant le cimetière communal ;
- Vu** le plan de division ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 ;
- Considérant** que la commune a délibéré pour la vente de 22 logements communaux au bailleur social Logial-Coop pour un montant de 2 813 384 €, hors frais d'acte ;
- Considérant** la nécessité de procéder à une division parcellaire afin d'individualiser l'emprise du logement pour permettre sa vente ;
- Considérant** que la parcelle ainsi divisée, comprenant le logement, n'est ni accessible au public ni affectée à un usage public, et que sa désaffectation est donc constatée « de fait » ;
- Considérant** que le déclassement de cette parcelle est nécessaire pour permettre sa vente ;
- Entendu** le rapport de M. Régis Charbonnier ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 :** **CONFIRME** l'autorisation donnée au maire de signer la cession des 22 logements communaux (et ses annexes associées, telles que caves et aux autres dépendances) au bailleur social Logial-Coop pour un montant de 2 813 384 €, hors frais d'acte.
- Article 2 :** **CONSTATE** la désaffectation de fait de la parcelle issue de la division foncière incluant le logement situé au 12 rue de Sucy, celle-ci n'étant pas affectée à un usage public.
- Article 3 :** **PRONONCE** le déclassement de cette parcelle du domaine public au domaine privé de la commune.
- Article 4 :** **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession de l'ensemble des logements communaux au bailleur social Logial-Coop, incluant les éventuelles modifications cadastrales, divisions en volume, ainsi que les formalités administratives ou techniques requises pour la vente.

POINT 37 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LANCER LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN SITUE 30 AVENUE DU GENERAL LECLERC, CADASTRE AD N°269, EN VUE DE LA CREATION D'UNE ECOLE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a approuvé le 26 septembre 2018 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boissy-Saint-Léger. Dans ce cadre, un emplacement réservé n°12 a été désigné pour la création d'un équipement public, précisément sur la parcelle AD n°269, située au 30 avenue du Général Leclerc, dans l'optique d'y construire une école. La commune est déjà propriétaire de la parcelle attenante (AD n°80), renforçant la cohérence du projet.

La parcelle visée, AD n°269, se compose de plusieurs bâtiments, nécessitant une démolition pour la construction de l'école. Le terrain, actuellement non entretenu, ne présente pas de valeur ajoutée pour la commune en l'état.



Le 28 février 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner de la SCI DU 30 AV. DU GENERAL LECLERC, indiquant son souhait de vendre le bien au prix de 4 238 850 €. Par une délibération en date du 22 avril 2022, le conseil de territoire de GPSEA a délégué à la commune l'exercice du droit de préemption sur ce bien.

Après consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Val-de-Marne, il est apparu que le prix demandé par la SCI était surestimé. La DDFiP a estimé la valeur du bien à 2 200 000 €.

Conformément à cette estimation, la commune a exercé son droit de préemption et proposé d'acquérir le bien pour ce montant. Cependant, la SCI DU 30 AV. DU GENERAL LECLERC a refusé cette offre, rendant nécessaire la saisine du Juge de l'expropriation au Tribunal judiciaire de Créteil pour fixer judiciairement le prix. Le 31 octobre 2022, la SCI a informé la commune de son renoncement à la vente, rendant l'expropriation nécessaire pour poursuivre l'objectif d'intérêt public.

La croissance démographique de Boissy-Saint-Léger, accentuée par l'arrivée de nouveaux habitants, impose de renforcer l'offre d'équipements publics, notamment scolaires. Les infrastructures existantes atteignant leur capacité maximale, la construction d'une nouvelle école est devenue indispensable. L'acquisition de ce bien permettra de mieux répartir l'accueil des élèves dans la commune et de garantir des conditions d'apprentissage adaptées.

Par conséquent, il est proposé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de la parcelle AD n°269. Cette procédure est essentielle pour garantir l'aménagement de la commune conformément aux orientations du PLU et aux besoins croissants en équipements publics. Un dossier de déclaration d'utilité publique sera donc transmis à la préfecture, conformément à l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une étude capacitaire accompagnée du plan général des travaux et d'une estimation des dépenses est annexée à la délibération.

La commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport a émis un avis favorable avec une abstention (*Mme De Sousa*) le 03 décembre 2024.

M. Jendoubi : Pourquoi construire une école à cet emplacement ? Les besoins en capacité scolaire se concentrent principalement dans le secteur de la Haie Griselle, en raison des nouvelles constructions à la Charmeraie. L'expropriation est perçue comme une démarche intrusive et difficile. Il est essentiel que les propriétaires concernés soient indemnisés de manière juste, à hauteur de la valeur réelle de leur bien. Pour beaucoup, leur maison représente le travail de toute une vie, et un tel processus ne garantit pas toujours la possibilité de se reloger dans de bonne condition. Enfin, les riverains du quartier s'inquiètent de l'impact d'une telle démarche sur la valeur de leurs biens.

M. le maire : Il n'y a pas de tension scolaire dans la Haie Griselle. Un équilibre est à même d'être trouvé entre les 4 écoles Rostand et les 4 écoles Prévert. A l'inverse la création d'un groupe scolaire dans Savereau va constituer une plus-value notable pour tous les habitants du quartier. La négociation amiable est en cours avec le propriétaire depuis deux ans. Ce dernier n'a pas souhaité y donner suite. Il importe que la ville puisse pourtant avancer. Et qu'elle le fasse au juste prix, celui des domaines et non pas au prix que les promoteurs font artificiellement enfler au risque de créer un décrochage pour un grand nombre de ménages. Personne n'est spolié de rien. A l'inverse, une telle démarche concourt à fonder des prix justes qui sont protecteurs pour tous.

Mme Thibault : Il nous est difficile de nous positionner sur cette question qui prive un propriétaire de mieux valoriser son bien. N'est-il pas possible de construire l'école ailleurs ?

M. le maire : Non. Tous les fonciers ont été étudiés. Par ailleurs, l'évaluation des domaines de près de 2.2 millions m'apparaît être un prix juste qui ne spolie par l'actuel propriétaire.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à la majorité avec 01 vote contre (M. Jendoubi) et 04 abstentions (Mme Thibault, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) le maire à lancer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain situé 30 avenue du Général Leclerc, cadastre AD n°269, en vue de la création d'une école.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boissy-Saint-Léger, approuvé par Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) le 26 septembre 2018, comprenant la création d'un emplacement réservé n°12 pour l'implantation d'un équipement public sur la parcelle cadastrée AD n°269, située au 30 avenue du Général Leclerc ;
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 28 février 2022 de la SCI DU 30 AV. DU GENERAL LECLERC pour le bien cadastré section AD n°269, situé au 30 avenue du Général Leclerc, pour un montant de 4 238 850 € ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Val-de-Marne du 9 juin 2022, estimant la valeur de ce bien à 2 200 000 € ;
- Vu** la décision du maire, en date du 20 juillet 2022, d'exercer le droit de préemption au prix de 2 200 000 €, sur la base de l'avis de la DDFiP ;
- Vu** le refus de la SCI DU 30 AV. DU GENERAL LECLERC d'accepter cette offre, reçu le 7 septembre 2022, nécessitant la saisine du Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Créteil pour fixation

judiciaire du prix ;

Vu le courrier de la SCI DU 30. AV DU GENERAL LECLERC en date du 31 octobre 2022, informant la commune de son renoncement à la vente ;

Vu l'étude capacitaire réalisée le 29 mars 2022 par les services techniques de la ville pour le projet de construction d'une école primaire ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 avec une abstention (*Mme De Sousa*) ;

Considérant le refus du propriétaire de vendre le bien à la commune du fait du montant proposé ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle école primaire pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant l'emplacement stratégique de la parcelle pour la construction d'une école de sept classes ;

Considérant que le projet nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°269 d'une superficie de 3 352 m² ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés avec un vote contre (M. Jendoubi) et quatre abstentions (Mme Thibault, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir le bien sis 30 avenue du Général Leclerc, cadastré section AD n°269, en vue de la création d'une école.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à solliciter la Préfecture du Val-de-Marne pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire conjointe, puis de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTION DU PUBLIC

M. Pruvost : J'habite en bas de la rue de Paris. Je souhaite remercier à la fois les cantonniers et les policiers municipaux pour leur réactivité et leur travail pour faire face aux incivilités et aux dépôts sauvages. Je constate chaque jour, le nombre important de trottinettes qui roule sur les trottoirs. J'appelle à la vigilance de tous pour éviter les accidents.

La séance est levée à 21h48

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Le maire

M. Eric Morgenthaler

M. Régis CHARBONNIER

judiciaire du prix ;

Vu le courrier de la SCI DU 30: AV DU GENERAL LECLERC en date du 31 octobre 2022, informant la commune de son renoncement à la vente ;

Vu l'étude capacitaire réalisée le 29 mars 2022 par les services techniques de la ville pour le projet de construction d'une école primaire ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 décembre 2024 avec une abstention (Mme De Sousa) ;

Considérant le refus du propriétaire de vendre le bien à la commune du fait du montant proposé ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle école primaire pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant l'emplacement stratégique de la parcelle pour la construction d'une école de sept classes ;

Considérant que le projet nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°269 d'une superficie de 3 352 m² ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés avec un vote contre (M. Jendoubi) et quatre abstentions (Mme Thibault, Mme De Sousa, M. Fogel, M. Ngaliema) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir le bien sis 30 avenue du Général Leclerc, cadastré section AD n°269, en vue de la création d'une école.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à solliciter la Préfecture du Val-de-Marne pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire conjointe, puis de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTION DU PUBLIC

M. Pruvost : J'habite en bas de la rue de Paris. Je souhaite remercier à la fois les cantonniers et les policiers municipaux pour leur réactivité et leur travail pour faire face aux incivilités et aux dépôts sauvages. Je constate chaque jour, le nombre important de trottinettes qui roule sur les trottoirs. J'appelle à la vigilance de tous pour éviter les accidents.

La séance est levée à 21h48



Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

M. Eric Morgenthaler



Le maire

M. Régis CHARBONNIER